

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

22^e SÉANCE

Séance du mardi 16 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 713).
2. **Scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat** (p. 713).
3. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 713).
4. **Rappel au règlement** (p. 713).

MM. Paul Souffrin, Claude Estier, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Suspension et reprise de la séance (p. 714)

5. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 714).

Article unique (*suite*)

Article 131-39 du code (p. 714)

Amendements n°s 44 rectifié de la commission et 219 de M. Charles Lederman. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 219 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 44 rectifié constituant l'article du code, modifié.

Article 131-40 du code. - Adoption (p. 715)

Article 131-41 du code (p. 715)

Amendement n° 45 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 220 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 271 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-42 du code. - Adoption (p. 716)

Articles additionnels
avant l'article 131-43 du code (p. 716)

Amendement n° 285 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Amendement n° 286 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Article 131-43 du code (p. 717)

Amendement n° 221 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 131-44 du code (p. 717)

Amendement n° 222 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 131-45 du code (p. 718)

Amendement n° 287 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 131-46 du code. - Adoption (p. 718)

Article 132-1 du code (p. 718)

Amendement n° 272 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

6. **Hommage à une délégation de la Confédération helvétique** (p. 718).

7. **Réforme des dispositions générales du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 718).

Article 132-2 du code (p. 718)

Amendement n° 106 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-3 du code (p. 719)

Amendements n°s 107 du Gouvernement et 46 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rectification de l'amendement n° 46 en sous-amendement à l'amendement n° 109 ; adoption de l'amendement n° 107 constituant l'article du code, modifié.

Article 132-4 du code (p. 720)

Amendement n° 108 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-5 du code (p. 720)

Amendement n° 109 du Gouvernement et sous-amendement n° 46 rectifié de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 46 rectifié et de l'amendement n° 109 constituant l'article du code, modifié.

Article 132-6 du code (p. 721)

Amendements n°s 110 du Gouvernement, 47 de la commission et 145 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur. - Retrait des amendements n°s 47 et 145 ; adoption de l'amendement n° 110 constituant l'article du code, modifié.

Article 132-7 du code (p. 721)

Amendement n° 111 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-8 du code (p. 721)

M. Robert Pagès.

Amendements n°s 48 de la commission, 146 et 147 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 48 ; retrait de l'amendement n° 146 ; rejet de l'amendement n° 147.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-9 du code (p. 723)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-10 du code (p. 724)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-11 du code (p. 724)

Amendement n° 273 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Paragraphe 2 (p. 724)

Amendement n° 223 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Article 132-12 du code (p. 724)

Amendement n° 54 de la commission, sous-amendements n°s 148 rectifié et 149 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 224 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 224 ; rejet du sous-amendement n° 149 ; adoption du sous-amendement n° 148 rectifié et de l'amendement n° 54, modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

8. Election d'un questeur du Sénat (p. 725).

9. Réforme des dispositions générales du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 725).

Article 132-13 du code (p. 725)

Amendement n° 55 de la commission et sous-amendements n°s 150 rectifié, 151 rectifié et 152 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 225 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement n° 150 rectifié et de l'amendement n° 225 ; adoption des sous-amendements n°s 150 rectifié, 152 et de l'amendement n° 55 constituant l'article du code, modifié.

Article 132-14 du code (p. 727)

Amendements n°s 153 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 226 de M. Charles Lederman. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 226 ; adoption de l'amendement n° 153 rectifié.

Amendement n° 56 de la commission et sous-amendements n°s 154 et 289 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux. - Retrait du sous-amendement n° 154 ; adoption du sous-amendement n° 289 et de l'amendement n° 56 modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-15 du code (p. 728)

Amendement n° 274 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 227 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 155 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 57 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-16 du code. - Adoption (p. 728)

Article 132-17 du code (p. 728)

Amendements n°s 158 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 58 et 59 de la commission. - MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission. - Rejet de l'amendement n° 158 ; adoption des amendements n°s 58 et 59.

Adoption de l'article du code, modifié.

10. Nominations à des organismes extraparlamentaires (p. 731).

Suspension et reprise de la séance (p. 731)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

11. Réforme des dispositions générales du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 731).

Rappel au règlement (p. 731)

MM. Charles Lederman, le président.

Article 132-18 du code (p. 732)

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Larcher, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 62 de la commission et 156 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement n° 62 ; rejet de l'amendement n° 156 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-19 du code (p. 736)

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 132-20 du code (p. 736)

Amendement n° 160 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-21 du code (p. 737)

Amendement n° 228 de M. Charles Lederman et sous-amendement n° 290 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement n° 290 ; adoption de l'amendement n° 228.

Amendements nos 64 de la commission, 161 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 229 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le garde des sceaux. - Retrait des amendements nos 161 et 229 ; adoption de l'amendement n° 64.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 132-22 du code (p. 739)

Amendement n° 288 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 230 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 231 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 132-23 du code. - Adoption (p. 741)

Article 132-24 du code (p. 741)

Amendement n° 162 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 132-25 et 132-26 du code. - Adoption (p. 742)

Division et article additionnels
après l'article 132-26 du code (p. 742)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt, Gérard Larcher, Félix Ciccolini. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel au code.

Amendement n° 65 de la commission (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Souffrin. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé de la division additionnelle au code.

MM. le président, Emmanuel Hamel.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. Transmission d'un projet de loi (p. 745).

13. Transmission d'une proposition de loi (p. 746).

14. Ordre du jour (p. 746).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN QUESTEUR DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection, par suite de vacance, d'un questeur du Sénat.

En application de l'article 3, alinéa 7, du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret.

Conformément à l'article 61 du règlement, il va être procédé à ce scrutin dans la salle des conférences.

Ce scrutin sera ouvert pendant une heure.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 3 du règlement si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le président proclame élu le plus âgé.

Je prie M. Robert Vizet, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Scrutateurs titulaires : MM. Marc Lauriol et Félix Ciccolini ;

Scrutateur suppléant : M. Louis de Catuelan.

Le scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures quinze.)

3

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Richard Pouille.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du haut conseil du secteur public.

La commission des lois a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Bernard Laurent.

Cette candidature a été affichée ; elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article ce rappel est-il fondé ?

M. Paul Souffrin. Sur les articles qui ont trait à l'organisation de nos travaux et à l'ordre du jour de la séance.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous sommes un certain nombre, dans cette assemblée, à avoir souffert, à une période qui n'est pas si lointaine, du racisme et de la xénophobie ; d'autres, parmi nous, se sont battus pour la démocratie et les droits de l'homme.

Or, samedi dernier, le racisme a encore tué : un homme, père de deux enfants, a été assassiné au seul motif qu'il était Tunisien. Son agresseur a simplement affirmé qu'il était « excédé de la présence des immigrés en France ».

Le racisme n'est pas une opinion au même titre que les autres ! Il aboutit à ce que d'aucuns se sont permis d'appeler un « détail » de l'histoire.

Nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler ici à plusieurs reprises, les idées racistes et xénophobes aboutissent au crime. Monsieur le garde des sceaux, une plus grande sévérité est nécessaire, non seulement à l'égard des auteurs de crimes racistes, mais également envers leurs instigateurs, qui, depuis des années, développent en toute impunité une campagne d'incitation à la haine, au rejet, bénéficiant même souvent d'une place privilégiée dans les médias.

Il est anormal que le service public accorde des tribunes à ceux qui défendent et propagent ces idées. Il faut cesser de permettre la publicité aux partisans de la haine et de l'exclusion.

Au nom de mon groupe, je demande au Gouvernement de renforcer la loi antiraciste de juillet 1972 et, en tout cas, de l'appliquer dans toute sa sévérité.

J'appelle, au nom du groupe communiste et apparenté, nos collègues à s'associer au mouvement de solidarité qui s'exprime depuis hier, partout en France, et je souhaite, monsieur le président, que vous demandiez quelques minutes de recueillement à notre assemblée afin que nous exprimions un hommage aux victimes et notre indignation devant cet attentat raciste.

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je tiens, au nom du groupe socialiste, à m'associer à l'intervention que nous venons d'entendre et au souhait qui vient d'être formulé, à savoir que notre assemblée se recueille pendant quelques minutes.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Messieurs les sénateurs, je comprends vos interventions.

En apprenant cette nouvelle, j'ai été moi-même effaré et scandalisé. Un mort de plus, victime du racisme, en France, dans notre pays, dans cette démocratie que nous aimons, ce n'est pas tolérable ! Comptez sur moi pour tout faire afin que les auteurs de ce crime odieux soient punis à la mesure de leur acte.

J'assure la famille de cette victime de ma profonde compassion.

Encore une fois, je suis scandalisé que, dans notre pays, puissent être perpétrés de tels actes contre nature, au mépris de toute attitude humaine. J'en ai honte ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, en signe de recueillement, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

5

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989).]

Article unique (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article unique du projet de loi, dont je rappelle les termes :

« *Article unique.* - Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre I^{er} annexé à la présente loi. »

Dans la suite de la discussion des articles du code pénal qui y sont annexés, nous en sommes parvenus à l'article 131-39.

ARTICLE 131-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal :

« *Art. 131-39.* - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par le règlement qui définit et réprime l'infraction. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal :

« *Art. 131-39.* - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu, pour les personnes physiques, par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction. »

Le second, n° 219, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal, après les mots : « personnes morales », à insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement tend à ramener au quintuple de celui qui est prévu par le règlement le taux maximal de l'amende applicable aux personnes

morales en matière contraventionnelle. En effet, fixer le taux maximal au décuple est excessif, il serait tout à fait convenable d'en rester au quintuple.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté a - vous avez déjà pu le constater, au cours de ce débat - déposé un certain nombre d'amendements qui, chaque fois que le texte fait référence à la notion de « personne morale », la précisent en reprenant, après modification, le texte voté par le Sénat à l'article 121-2. En effet, il était important, à nos yeux, d'insister fortement sur le nouvel aménagement du texte adopté par notre assemblée.

Toutefois, nous avons pris acte des propos de M. le rapporteur lors du débat sur l'intitulé de la section II, avant l'article 131-35, affirmant - si nous avons bien interprété ses paroles - que les exclusions du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales étaient sous-entendues de fait.

Aussi retirons-nous notre amendement, comme nous le ferons de l'ensemble de ceux qui avaient le même objet et qui restent encore en discussion.

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je suis quelque peu étonné par cet amendement. Pour les délits, le Sénat a voté le décuple de l'amende applicable aux personnes physiques ; aujourd'hui, la commission propose seulement le quintuple pour l'amende applicable aux personnes morales. Pourquoi cette différence ?

Je demande donc qu'en l'espèce on maintienne le décuple et, par conséquent, que le Sénat rejette cet amendement de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Sans revenir sur ce qui a pu être voté, il peut arriver, dans le cours d'une discussion, que les positions se modifient ou, plus exactement, que l'on en revienne aux intentions premières.

Si, d'aventure - je le souhaite - le Sénat suivait l'avis qui vient d'être exposé par son rapporteur, sans doute y aurait-il une discordance entre ce qui a été précédemment voté et ce que nous voterions, mais nous aurions alors, en fin de lecture - c'est une procédure tout à fait commode qui est à la disposition du Sénat - la possibilité de demander l'examen concomitant de ces deux amendements à fin de coordination.

Pour l'instant, la commission des lois maintient donc la position qui vient d'être exprimée par son rapporteur, et je demande que, sur cet amendement, le Sénat se prononce par scrutin public.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. C'est au nom de la cohérence que je souhaite que les observations du Gouvernement soient prises en considération.

En ce qui concerne le jour-amende, la commission des lois - le Sénat l'a suivie - a élevé la peine applicable aux personnes physiques. Maintenant, on voudrait que les personnes morales aient à payer des amendes réduites de moitié par rapport à celles qui sont prévues par le projet de loi.

Je ne vois pas pourquoi on aggraverait toujours le sort des personnes physiques et pourquoi on ferait bénéficier les personnes morales d'une certaine mansuétude.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à attirer l'attention de la commission sur la responsabilité qu'elle prend en continuant à défendre un amendement qui est contraire à la position précédemment adoptée par le Sénat. Elle nous donne le mauvais exemple. Il nous a en effet été demandé tout à l'heure, en commission, de bien vouloir retirer nos amendements qui proposaient, par exemple, la création d'une peine en soi : la révocation du sursis en matière aussi bien correctionnelle que contraventionnelle, puisque nous avons été battus une première fois. Nous étions prêts à nous incliner.

Monsieur Larché, vous avez sur nous un avantage, vous l'avez dit, c'est la possibilité de demander à votre gré une seconde délibération. Nous aurions mieux compris que vous usiez d'une telle procédure.

D'ailleurs, pourquoi le vote du Sénat serait-il modifié, puisque le groupe du R.P.R. nous a expliqué par la voix de son représentant, lors de la séance de jeudi dernier, qu'étant opposé à la responsabilité pénale des personnes morales il s'abstiendrait sur tous les articles relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales ? Je le répète, même avec un scrutin public, je ne vois pas ce qui pourrait changer.

Par ailleurs, et surtout, si vous maintenez votre amendement, monsieur le rapporteur, nous serons dans l'obligation de suivre votre exemple en tentant de convaincre le Sénat aujourd'hui si nous n'avons pas su le faire hier.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je répondrai en quelques mots à M. Dreyfus-Schmidt : il n'est pas exact de prétendre que la commission donne le mauvais exemple.

En effet, l'amende en matière contraventionnelle n'est pas rigoureusement homologuée à l'amende en matière correctionnelle. Alors que certains amendements sont la conséquence ou la coordination les uns des autres, on peut parfaitement concevoir un taux maximum de l'amende différent pour la contravention et pour le délit. Nous verrons par la suite comment nous gérons ces deux positions, si le Sénat suit la commission en ce qui concerne le taux maximum de l'amende contraventionnelle.

J'aimerais quand même dire que les sommes sont considérables, et que ramener du décuple au quintuple le taux maximum de l'amende encourue par les personnes morales, ce n'est vraiment pas faire un mauvais sort aux personnes physiques.

C'est là un procès d'intention que la commission ne peut pas accepter !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 132 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La Pentecôte n'a pas été inutile !

M. le président. En conséquence, l'article 131-39 du code est ainsi rédigé.

ARTICLE 131-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-40 du code pénal :

« Art. 131-40. - Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-40 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-41 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal :

« Art. 131-41. - Le règlement qui définit et réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, les peines complémentaires mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17. »

Par amendement n° 45 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de ce texte :

« La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que le Sénat a adopté au début de la discussion de ce texte, sur l'initiative de notre collègue M. Thyraud. Il en est de même de l'amendement n° 271.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il pourrait changer d'avis !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit effectivement d'un amendement de coordination, rendu nécessaire par l'adoption de l'amendement n° 178, déposé par M. Thyraud. Ayant émis un avis défavorable sur cet amendement, je suis également hostile à l'amendement n° 45 rectifié de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 220, M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 131-41 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 220 est retiré.

Par amendement n° 271, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté pour l'article 131-41 du code pénal, de remplacer les mots : « le règlement » par les mots : « la loi ou le règlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 271, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 131-41 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-42 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-42 du code pénal :

« *Art. 131-41.* - Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues. » - *(Adopté.)*

Sous-section III

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

ARTICLES ADDITIONNELS AVANT L'ARTICLE 131-43 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 285, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 131-43 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* - Le second alinéa de l'article 121-2 n'est pas applicable lorsque les personnes physiques mentionnées à cet alinéa sont des dirigeants ou des employés de la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Mes collègues se souviennent certainement que, lors d'un précédent débat, nous avons adopté le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, sous réserve des exclusions que nous avons encore en mémoire, les partis politiques, les syndicats professionnels, les représentations du personnel et les associations à but non lucratif. Or l'article 121-2 du code pénal précise que « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits ».

Par cet amendement n° 285, la commission a souhaité exclure du champ d'application du second alinéa de l'article 121-2 du code pénal les personnes physiques qui sont des dirigeants ou des employés de la personne morale. En effet, la commission estime qu'il est difficile de poursuivre à la fois la personne morale et ses employés ou ses dirigeants. De deux choses l'une : ou bien le délit a été commis par le dirigeant ou par un agent personnellement identifié et identifiable, ou bien il a été commis par la personne morale. Il paraît donc délicat de faire jouer cumulativement la responsabilité pénale de la personne morale et celle des dirigeants ou des employés de cette même personne morale.

Il reste, bien entendu, que si un employé ou un dirigeant de la personne morale est poursuivi et condamné pour un délit, la personne morale est automatiquement tenue comme civilement responsable de réparer le dommage.

L'amendement n° 285 a donc pour objet de bien distinguer les deux situations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est évidemment opposé à cet amendement qui vide la disposition concernée de toute sa substance.

En effet, le second alinéa de l'article 121-2 est ainsi rédigé : « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits. »

Je me suis longuement expliqué sur la nécessité de permettre d'engager la responsabilité des personnes physiques, dirigeants ou mandataires, cumulativement avec celle de la personne morale. Je me souviens que, lors de ma seconde audition devant la commission des lois, la question m'a été expressément posée. J'avais répondu d'un manière non moins catégorique.

Cet amendement, s'il était adopté - je vous demande d'y réfléchir vraiment - constituerait une véritable immunité en faveur des dirigeants des personnes morales. Une telle immu-

rité, qui permettrait de se protéger et de se cacher derrière la personne morale, choque profondément l'équité et ne peut être acceptée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 285.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous comprenons parfaitement les sentiments qui animent M. le garde des sceaux, puisque nous les avons nous-mêmes éprouvés, en commission, en découvrant ce nouvel amendement.

Il paraît assez extraordinaire d'attendre que cinquante articles aient été examinés pour proposer que le second alinéa de l'article 121-2 ne soit pas applicable dans tel ou tel cas ! Vous auriez pu patienter jusqu'à la seconde délibération, dont M. le président de la commission nous a menacés tout à l'heure, pour suggérer de modifier cet article. Donc, du point de vue de la forme déjà, votre amendement n'est pas admissible.

Mais, sur le fond, il faut tout de même savoir de quoi l'on parle ! La question a été posée en commission, laquelle en a débattu, et l'amendement que vous nous proposez maintenant est contraire à la position qu'elle avait adoptée unanimement.

Vous nous dites : si on condamne la personne morale, on ne condamne plus ni le personnel ni le dirigeant. Prenons l'exemple d'une affaire criminelle liée au proxénétisme : l'esprit de la loi est qu'il ne suffit pas de punir la ou les personnes physiques, mais qu'il faut également condamner la personne morale - immorale en l'espèce - de manière que les activités ne puissent pas être poursuivies par d'autres, sous le nom de la personne morale. Et vous, vous voudriez que les dirigeants et le personnel ne puissent pas être condamnés ? Certes, j'ai choisi volontairement un exemple extrême, afin d'essayer de convaincre la commission que son amendement est absolument inacceptable.

On nous a dit, en commission, qu'il serait choquant de condamner, par exemple, le président d'Air France parce qu'un ouvrier, que peut-être on ne peut pas identifier, aurait oublié de serrer un boulon, ou de s'en prendre à un « lampiste ». Nous avons pensé qu'effectivement, dans certains cas, le ministère public pourrait choisir de poursuivre la personne morale et non telle ou telle personne physique, à charge, d'ailleurs, pour la victime de citer directement les personnes physiques.

Mais la proposition que vous nous faites, relative à la personne morale - on nous a dit, d'ailleurs, qu'elle pourrait se dissoudre volontairement, se transformer ou se faire absorber - et qui consiste à ne pas condamner des personnes physiques dont on sait, par hypothèse, qu'elles peuvent être coupables non seulement de contraventions ou de délits mais même de crimes, est absolument inadmissible.

J'espère avoir convaincu l'ensemble du Sénat que cet amendement de dernière heure, qui nous a été soumis en commission après la réflexion de la Pentecôte, ne peut pas être retenu et doit être rejeté par notre assemblée unanime.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 285, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code, avant l'article 131-43.

Par amendement n° 286, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, toujours avant le texte présenté pour l'article 131-43 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. ...* - Les peines prévues au 1° et au 3° de l'article 131-37 ne peuvent être prononcées que dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le Sénat se souviendra, monsieur le président, que, parmi les peines complémentaires qui peuvent être prononcées à l'encontre d'une personne morale, figurent, dans l'article 131-37, la dissolution et la mise sous surveillance judiciaire.

Il apparaît que ces sanctions sont particulièrement lourdes et graves. C'est pourquoi, par l'amendement n° 286, la commission prévoit que ces peines ne pourront être prononcées que dans les cas de récidive prévus par les articles 132-12 à 132-14 du code pénal, que nous examinerons ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement contient, à mon avis, une disposition trop réductrice. En effet, on ne peut décider, *a priori*, que la dissolution ou le placement sous surveillance judiciaire n'interviendront qu'en cas de récidive.

J'ai dit, et redit, que c'est à l'occasion de la définition de chaque infraction, dans la partie spéciale du projet de code pénal, que vous aurez à apprécier les pénalités encourues par les personnes morales. Vous pourrez alors décider s'il y a lieu ou non de prévoir la dissolution ou le placement sous surveillance judiciaire. Vous ne pouvez dès à présent vous lier pour l'avenir et exclure, pour des infractions graves, que le juge puisse prononcer en première infraction l'une de ces deux pénalités.

Je vous demande vraiment, avec la plus grande conviction, de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 286.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement accompagne celui que nous venons de voter et sur lequel, je l'espère, le Sénat reviendra à l'occasion d'une seconde lecture, peut-être par scrutin public. En attendant, celui-ci est complètement incompréhensible.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a dit en commission : quand les faits sont graves, le Sénat est d'accord pour estimer que c'est surtout en cas de récidive qu'il faut être sévère. Nous lui avons répondu : cela dépend de quoi on parle, et vous ne demandez pas, par exemple, en matière d'assassinat, que la peine maximale ne soit pas prononcée la première fois.

Là, c'est pareil. Le projet de loi, tel qu'il nous est présenté et tel que nous l'avons adopté en commission avant cet après-midi, prévoit, à l'encontre de la personne morale qui commet des crimes très graves, les peines suivantes :

« 1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

« 3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire. »

Sont ainsi sanctionnés, par hypothèse, des faits graves, puisque ce sont les peines supérieures qui sont prévues. Dès lors, pourquoi les réserver à la récidive ?

Si vous avez retenu le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, c'est bien pour que, dans les cas graves, les juridictions puissent éventuellement les dissoudre ou les placer sous surveillance judiciaire.

Il n'existe aucune espèce de raison de vouloir réserver ces peines aux cas de récidive. A défaut, nous revenons sur ce que nous avons fait la semaine dernière et nous défigurons, nous édulcorons nos travaux antérieurs. Dans ces conditions, lors de la seconde lecture, nous finirons par vous suggérer de supprimer la responsabilité pénale des personnes morales, puisqu'il n'en restera plus grand-chose !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Tout ce qui est excessif ne peut pas être pris en compte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la caricature !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Prétendre que la récidive n'existe pas, prétendre qu'il ne faut pas faire de différence entre le récidiviste et le délinquant primaire, c'est nier tout le droit pénal et tout ce que nous allons dire tout à l'heure en ce qui concerne le sursis !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Par conséquent, la commission, qui en a beaucoup discuté et qui - je le reconnais - a été très partagée, a admis à bon droit que l'on pouvait et que l'on devait faire une différence, pour les peines complémentaires, entre la personne morale délinquante primaire et la personne morale récidiviste.

Dès lors, sur le plan des principes, c'est vraiment caricaturer la pensée de la commission que de prétendre qu'elle dénature le texte ou qu'elle le vide de son contenu. C'est d'autant moins vrai - je le dis tout de suite - que, lorsque nous parlerons du sursis, nous trouverons un article 132-30 dans lequel le Gouvernement fait lui-même une différence entre les diverses peines complémentaires et permet le sursis pour certaines d'entre elles dont il exclut la dissolution et le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire.

Nous comprenons très bien les raisons pour lesquelles le Gouvernement les exclut du sursis, mais je vous demande de comprendre aussi les raisons pour lesquelles nous réservons un traitement particulier à ces peines complémentaires graves, qui ne doivent intervenir qu'exceptionnellement, c'est-à-dire, en clair, en cas de récidive.

De plus, cette peine toute nouvelle, qui s'ajoute à la nouveauté représentée par la responsabilité pénale des personnes morales, cette peine extrêmement grave qu'est la dissolution ne figurait pas parmi les peines complémentaires retenues par l'avant-projet de 1978. Par conséquent, il s'agit bien d'un cas particulier et la commission estime tout à fait justifié de demander au Sénat de faire un sort particulier à ces deux peines complémentaires extrêmement graves en les réservant uniquement aux cas de récidive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 286, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le code, avant l'article 131-43.

ARTICLE 131-43 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-43 du code pénal :

« Art. 131-43. - La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation. »

Par amendement n° 221, M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 131-43 du code pénal, après les mots : « personne morale », d'insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Pour les raisons exposées précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-43 du code.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-44 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-44 du code pénal :

« Art. 131-44. - La décision de placement sous surveillance judiciaire de la personne morale comporte la désignation d'un mandataire de justice dont la juridiction précise la mission. La mission de surveillance et les pouvoirs d'investigation du mandataire sont déterminés par la loi qui institue et réprime l'infraction. Tous les six mois au moins, le mandataire de justice rend compte au juge de l'application des peines de l'accomplissement de sa mission. »

Par amendement n° 222, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 131-44 du code pénal, après les mots : « personne morale », d'insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. La situation est identique et je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 131-44 du code.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-45 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-45 du code pénal :

« Art. 131-45. - L'interdiction de faire appel public à l'épargne emporte prohibition, pour le placement de titres quels qu'ils soient, d'avoir recours tant à des banques, établissements financiers ou agents de change qu'à des procédés quelconques de publicité. »

Par amendement n° 287, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour cet article, de remplacer :

« 1. - Le mot : "banques" par les mots : "établissements de crédit" ;

« 2. - Les mots : "agents de change" par les mots : "sociétés de bourse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 287, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 131-45 du code.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 131-46 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 131-46 du code pénal :

« Art. 131-46. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Du régime des peines

ARTICLE 132-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-1 du code pénal :

« Art. 132-1. - Lorsque la loi ou le règlement définit et réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre. »

Par amendement n° 272, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 132-1 du code pénal, de supprimer les mots : « définit et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 272, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

6

HOMMAGE À UNE DÉLÉGATION DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans nos tribunes de M. Joseph Iten, président du Conseil national, de M. Hubert Reymond, président du Conseil des Etats de la Confédération helvétique, accompagnés par son excellence M. Carlo Zagmetti, ambassadeur de Suisse en France.

Je suis heureux de leur souhaiter, en votre nom, la bienvenue au Palais du Luxembourg. Qu'il me soit permis, à cette occasion, de souligner l'ancienneté et la permanence des liens étroits qui unissent nos deux pays. (Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent.)

7

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Section I

Dispositions générales

Sous-section I

Des peines applicables en cas de concours d'infractions

ARTICLE 132-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-2 du code pénal :

« Art. 132-2. - Lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci n'ait été définitivement condamnée pour une autre infraction, il y a concours d'infractions. L'ensemble des peines prononcées pour les infractions en concours, y compris les peines complémentaires, s'exécutent cumulativement sous réserve des dispositions ci-après. »

Par amendement n° 106, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132-2 du code pénal :

« Art. 132-2. - Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Nous abordons maintenant le problème du concours d'infractions, qui est visé par les articles 132-2 à 132-7 du code pénal.

La nouvelle rédaction que le Gouvernement vous propose est inspirée par un souci de clarification. En effet, le projet de loi pose, dans l'article 132-2 du code pénal, le principe général du cumul des peines, rompant ainsi avec la règle traditionnelle du non-cumul des peines. Une fois ce nouveau principe affirmé, des limites et des dérogations sont aussitôt apportées, ce qui se traduit, en définitive, par un ensemble d'une grande complexité.

La rédaction qui est proposée est très proche de celle qui a été adoptée par le Sénat, le 10 juin 1987, lors de la discussion en première lecture du projet de loi relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Sur le fond, elle aboutit à des résultats équivalents à ceux qui résultent des dispositions du projet de loi qui vous est soumis, sous réserve de quelques modifications que je crois nécessaires.

Le rapport de M. Rudloff comporte des explications très détaillées et très intéressantes sur le nouveau régime du concours d'infractions. Je me bornerai, en conséquence, à souligner que le Gouvernement poursuit un double objectif : d'une part, mettre fin à certaines incohérences qui découlent de l'interprétation donnée à l'actuel article 5 du code pénal ; d'autre part, accroître les possibilités d'individualisation.

Sur le premier point, je vous rappelle qu'actuellement, en cas de concours d'infractions, une peine criminelle absorbe automatiquement une peine correctionnelle. Autrement dit, si un délinquant est condamné à dix ans de réclusion criminelle pour coups mortels, puis à trois ans d'emprisonnement pour vol, il n'aura à purger que la peine de dix ans. On aboutit en pratique à l'inexécution pure et simple de la deuxième condamnation.

Le projet de loi supprime la règle suivant laquelle une peine criminelle absorbe de plein droit une peine correctionnelle. Désormais, ces deux peines s'exécuteront cumulativement, bien entendu dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Sur le second point, le projet de loi accroît les possibilités d'individualisation en introduisant l'idée d'une confusion partielle des peines.

Actuellement, le choix est entre tout ou rien. Si elle est accordée, la confusion des peines est totale. Désormais, la confusion pourra être partielle, c'est-à-dire que la peine la moins forte pourra être partiellement absorbée.

Telles sont les deux brèves observations que je souhaitais formuler.

L'amendement n° 106 est très simple : il reprend purement et simplement la définition du concours d'infractions. En revanche, il supprime l'énoncé du principe du cumul des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement. Nous sommes en présence d'une matière très complexe, qui donne beaucoup de soucis aux professeurs de droit, aux magistrats, aux praticiens et plus encore aux étudiants en droit.

La règle établie par l'actuel article 5 du code pénal est très difficile à appliquer. Sur ce point, nous pouvons être, pour une fois, critiques à l'égard du code napoléonien, parce que ces dispositions ne sont pas suffisantes pour faire face aux situations très complexes auxquelles les tribunaux sont confrontés.

L'article 5 du code pénal prévoit actuellement que « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte est seule prononcée. »

C'est sur la définition du mot « prononcée » que se sont élaborées des théories et des pratiques qui, si elles étaient parfois divergentes, étaient toujours complexes.

Je n'entrerai pas dans le détail, sinon pour dire que les amendements nos 106 et suivants du Gouvernement, qui portent sur les articles 132-2 à 132-7 du code pénal, clarifient la situation de l'inculpé qui est poursuivi pour plusieurs crimes commis avant qu'il n'ait été condamné une première fois de manière définitive.

Il s'agit donc de savoir quel sera son sort et quelles devront être les condamnations successives.

Jusqu'ici, le code pénal, qui prévoyait que la peine la plus forte est seule prononcée, aboutissait au principe dit du non-cumul des peines, selon lequel une peine couvrait globalement l'ensemble des délits, ce qui, d'abord, n'était pas satisfaisant pour l'esprit et qui, ensuite, était fort compliqué lorsque se posaient soit des problèmes d'amnistie, soit, au contraire, des problèmes de récidive.

C'est pourquoi de nombreuses améliorations avaient été apportées dans la pratique.

Les amendements nos 106 et suivants du Gouvernement rompent avec cette confusion, en proclamant le principe du non-cumul des peines, ce qui permet l'individualisation des

peines par rapport aux délits commis et ce qui évite les complications et les incohérences que j'ai résumées voilà un instant.

C'est pourquoi la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 106.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 132-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-3 du code pénal :

« Art. 132-3. - En cas de concours d'infractions criminelles, d'infractions criminelles et correctionnelles, ou d'infractions correctionnelles, le cumul des peines de même nature ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue.

« Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même nature. En ce qui concerne la peine de travail d'intérêt général, le maximum légal résulte de l'article 131-7. En ce qui concerne la peine de jours-amende, le montant maximal et la durée maximale des jours-amende sont fixés par l'article 131-8. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 132-3 du code pénal :

« Art. 132-3. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.

« Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles. »

Le second, n° 46, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, à la fin du second alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots : « l'article 131-8 » par les mots « l'article 131-4-1 ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 107.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 132-3 du code pénal, définit désormais les règles applicables en cas de poursuite unique pour des infractions en concours. Il reprend, dans une formulation plus précise, le contenu du premier alinéa de l'article 132-4 du projet de loi.

S'agissant de l'amendement n° 46, il deviendrait sans objet si l'amendement n° 107 était adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 46 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 107.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'amendement n° 107 est la conséquence de l'amendement n° 106. Par conséquent, la commission y est favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 46, il pose un problème. Compte tenu de la réécriture de l'article 132-3 du code pénal faite par le Gouvernement, la commission modifie le texte de l'amendement n° 46 pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° 109, présenté par le Gouvernement à l'article 132-5 du code pénal.

M. le président. Nous l'examinerons donc ultérieurement.

Il ne me reste plus, sur l'article 132-3 du code pénal, que l'amendement n° 107, que je vais mettre aux voix.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lorsqu'il nous arrive - rarement - de ne pas être d'accord avec le Gouvernement, nous le disons. Aussi lorsque nous sommes d'accord avec lui, il n'y a pas de raison que nous ne le disions pas.

Je constate que le Gouvernement a mis à profit les jours fériés, non pas pour prendre le contrepied du projet, mais pour le polir et l'affiner. Nous voterons donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-3 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 132-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-4 du code pénal :

« *Art. 132-4.* - Dans le cas de l'article 132-3, la juridiction qui connaît de l'ensemble des infractions dans une même procédure prononce, en ce qui concerne les peines de même nature, une seule peine de cette nature. La ou les peines de même nature qui sont prononcées sont réputées communes aux infractions en concours.

« Si les procédures sont séparées, la juridiction qui statue la dernière peut, par dérogation au principe du cumul des peines, ordonner la confusion totale ou partielle des peines de même nature, soit au moment du prononcé de la condamnation, soit postérieurement dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Toutefois, lorsque la juridiction qui statue la dernière est une cour d'assises, elle est tenue de se prononcer sur la confusion ou le cumul, faute de quoi les peines prononcées sont confondues. »

Par amendement n° 108, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132-4 du code pénal :

« *Art. 132-4.* - Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines prononcées s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé. Toutefois, la confusion totale ou partielle des peines de même nature peut être ordonnée soit par la dernière juridiction appelée à statuer, soit dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement, qui réécrit l'article 132-4 du code pénal, définit les règles applicables en cas de poursuites séparées. Il reprend, dans une formulation plus claire, le contenu du premier alinéa de l'article 132-3 et du deuxième alinéa de l'article 132-4 du projet de loi, à l'exception de la règle suivant laquelle, en cour d'assises, la confusion est de droit, sauf si cette juridiction la refuse expressément.

Il n'y a pas lieu, en effet, d'introduire, en cas de poursuite devant la cour d'assises, une règle spécifique qui aboutit à une rupture d'égalité entre les justiciables.

La règle générale doit être la suivante : la confusion des peines est laissée à l'appréciation de la juridiction, étant observé que, si la confusion est refusée, les peines ne pourront en tout état de cause s'exécuter cumulativement que dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur une autre conséquence de cet amendement : elle concerne le problème des contraventions. Dans le projet qui vous est soumis, les amendes, les peines de substitution et les peines complémentaires prononcées pour des contraventions s'exécutent cumulativement sans aucune limite.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe du cumul illimité des amendes. Il est normal que l'automobiliste qui commet plusieurs infractions aux règles sur le stationnement paie chaque fois une amende.

En revanche, un cumul illimité des peines de substitution et des peines complémentaires peut aboutir à des situations choquantes, car certaines peines peuvent être prononcées pour une longue durée.

Je citerai - ce n'est qu'un exemple - le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans ; qui est prévu à titre de peine complémentaire pour les contraventions par l'article 131-16 du code pénal.

S'agissant des peines de substitution et des peines complémentaires, le présent amendement adopte la même règle qu'il s'agisse des crimes, des délits ou des contraventions : ces peines s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce débat doit paraître bien technique à un certain nombre de mes collègues. Il est cependant important en pratique. En effet, cette partie du projet de loi et les amendements successifs du Gouvernement recouvrent des situations très fréquentes, surtout celles, en matière délictuelle et contraventionnelle, des personnes qui sont poursuivies à l'occasion de procédures séparées.

Telle est la raison pour laquelle la commission est favorable à l'amendement n° 108, qui clarifie le texte de l'article 132-4 du code pénal.

Je signale d'ailleurs à M. Dreyfus-Schmidt que le Gouvernement n'a pas attendu la descente du Saint-Esprit à la Pentecôte pour avoir cette bonne inspiration, puisque l'amendement a été déposé bien avant cette date !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-4 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 132-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal :

« *Art. 132-5.* - Le bénéfice du sursis attaché en tout ou en partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution immédiate des peines de même nature non assorties du sursis. »

Par amendement n° 109, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132-5 du code pénal :

« *Art. 132-5.* - Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

« Le maximum légal de la peine de travail d'intérêt général et celui du montant et de la durée de la peine de jours-amende sont fixés respectivement par les articles 131-7 et 131-8.

« Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission et tendant, à la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 132-5 du code pénal, à remplacer la référence : « 131-8 » par la référence « 131-4-1 ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 109 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 46 rectifié.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement réécrit l'article 132-5. Il reprend un certain nombre de dispositions figurant dans le deuxième alinéa de l'article 132-3 et dans l'article 132-5 du projet de loi. Il s'agit, par exemple, du régime du sursis en cas de concours d'infractions.

L'amendement précise, par ailleurs, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, que toute peine privative de liberté est confondue de plein droit - comme c'est déjà le cas actuellement - avec une peine de réclusion à perpétuité ou de détention à perpétuité.

Quant au sous-amendement n° 46 rectifié, qui est de pure conséquence, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 46 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 109.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Le sous-amendement n° 46 rectifié est, en effet, un amendement de conséquence ; il vise simplement à rectifier la numérotation des articles du code pénal.

Quant à l'amendement n° 109, la commission l'a accepté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 109, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-5 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 132-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-6 du code pénal :

« Art. 132-6. - Lorsqu'à la suite de procédures séparées, une ou plusieurs des peines mentionnées à l'article 131-5, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende ont été prononcées par des jugements différents pour des infractions en concours, ces peines, par dérogation aux dispositions de l'article 131-9, peuvent se cumuler entre elles ou être cumulées avec d'autres peines.

« La dernière juridiction appelée à statuer détermine l'ordre dans lequel les peines sont exécutées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 110, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 132-6 du code pénal :

« Art. 132-6. - Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une grâce ou d'un relèvement, il est tenu compte, pour l'application de la confusion, de la peine résultant de la mesure ou de la décision.

« La grâce ou le relèvement intervenus après la confusion s'appliquent à la peine résultant de la confusion.

« La durée de la réduction de peine s'impute sur celle de la peine à subir, le cas échéant, après confusion. »

Le deuxième, n° 47, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-6 du code pénal, à supprimer les mots : « , par dérogation aux dispositions de l'article 131-9, ».

Le troisième, n° 145, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le second alinéa du texte proposé pour le même article du code pénal, après le mot : « détermine », d'insérer les mots : « , s'il y a lieu, ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 110.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement réécrit l'article 132-6 du projet de code pénal.

Il concerne l'incidence des mesures de grâce, de relèvement des incapacités et de réduction de peine en cas de confusion.

Il reprend les dispositions adoptées par le Sénat le 10 juin 1987, qui sont beaucoup plus précises et techniquement meilleures que celles qui figurent à l'article 132-7 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous semblait indispensable d'ajouter les mots « s'il y a lieu » à l'article 132-6 du code pénal. Le Gouvernement tient compte de cette modification dans sa nouvelle rédaction de cet article ; je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 110 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-6 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 132-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-7 du code pénal :

« Art. 132-7. - Lorsqu'il y a eu concours d'infractions, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement de peine ne s'appliquent qu'à la peine qui en fait expressément l'objet.

« Toutefois, dans le cas de confusion de peines, la grâce ou les décisions de réduction ou de relèvement s'appliquent à la peine résultant de la confusion. »

Par amendement n° 111, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132-7 du code pénal :

« Art. 132-7. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement réécrit l'article 132-7 ; ainsi que je l'ai déjà indiqué, il prévoit le cumul des amendes prononcées pour des contraventions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-7 du code pénal est ainsi rédigé.

Sous-section II

Des peines applicables en cas de récidive

Paragraphe 1

Personnes physiques

ARTICLE 132-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal :

« Art. 132-8. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans. »

Sur l'article, la parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet article 132-8 du projet de code pénal précise l'échelle des peines en cas de récidive et prévoit un doublement du maximum prévu.

Nous en désapprouvons la rédaction pour diverses raisons.

Tout d'abord, ce texte fait référence à une durée maximale d'emprisonnement correctionnel de sept ans. Or, nous avons déjà expliqué que la durée de cinq ans nous paraît préférable. Il s'agit là non d'une question d'arithmétique, mais du souci de créer les meilleures conditions de la réinsertion et d'établir une distinction claire entre crime et délit dans l'échelle des peines.

Ensuite, ce doublement systématique est discutable. En effet, si ce texte vise à défendre la société et à réprimer les actes criminels ou délictueux, le bon sens conduit à penser qu'un crime est un crime et que ses conséquences pour la société en général et la victime en particulier ne varient pas selon qu'il est commis par un récidiviste ou un primo-délinquant.

Si ce texte vise la répression de l'auteur de l'acte, c'est au juge qu'il appartient d'intégrer la récidive au moment de prendre sa décision. Encore une fois, l'automatisme n'est pas compatible avec l'individualisation des peines.

Enfin, un autre aspect de cet article est contestable. En effet, celui qui récidive après avoir commis un délit et celui qui a déjà commis un crime subissent le même traitement. Or, commettre deux crimes, cela n'a pas le même degré de gravité que de commettre un délit puis un crime ! Pourtant, la sanction est la même dans le texte qui nous est soumis.

Nous touchons ici du doigt les limites de la logique du tout-répressif.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste et apparenté est hostile à cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 48, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal, à remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

Le second, n° 146, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-8, à remplacer les mots : « sept ans » par les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Comme vient de le dire M. Pagès, nous abordons la section relative à la récidive.

Cette notion bien connue - j'ai déjà eu l'occasion de l'évoquer - s'applique à la situation d'une personne qui comparait plusieurs fois successivement devant un tribunal et est condamnée pour plusieurs délits.

La récidive est un des fondements de notre droit pénal, qui est en vigueur depuis de nombreuses années. L'application de cette idée n'a engendré aucun trouble sérieux, bien au contraire.

La commission est donc favorable au principe de la distinction entre le récidiviste et le délinquant primaire.

Par ailleurs, la commission n'est pas défavorable au principe du doublement du maximum de la peine en cas de récidive. En effet, ce doublement n'enlève rien à la liberté d'appréciation du juge. Au contraire, il lui donne une liberté d'appréciation supplémentaire, qui lui permet de doubler la peine, sans l'y obliger.

L'amendement n° 48 tend à modifier un terme du projet de loi et à tirer les conséquences d'un vote précédent du Sénat. Sur proposition de la commission, le Sénat a en effet déjà voté, pour des circonstances exceptionnelles en matière correctionnelle, par exemple en matière de trafic de stupéfiant, la possibilité de prononcer une peine de dix ans d'emprisonnement. L'amendement n° 48 procède à une coordination à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La récidive est une question d'« affiche », surtout dans la mesure où les peines plancher sont supprimées.

Tant qu'elles existaient, elles interdisaient de descendre en-dessous d'un certain seuil. Quand elles disparaissent, la loi indique seulement un maximum et l'on fixe un autre maximum pour la récidive ce qui, il faut bien le reconnaître, pourrait ne pas changer grand-chose...

Par ailleurs, beaucoup considèrent que lorsqu'un crime est puni d'une certaine peine, même en cas de récidive, le coupable doit continuer à encourir la même peine maximale. Comme de toute façon, la première fois, le maximum est rarement appliqué, cela laisse encore une marge.

Beaucoup d'entre nous sont donc hostiles à l'idée que la notion de récidive figure dans un code moderne.

Certains font également observer que leur expérience leur permet de dire que c'est surtout lorsque les coupables ont recommencé une deuxième fois et qu'ils se retrouvent en prison que la prise de conscience survient. Ce serait donc à l'occasion de la deuxième récidive que l'on pourrait concevoir qu'une peine plus forte soit prévue comme maximum. Je vous livre cette réflexion qui paraît intéressante.

Que prévoit le texte ? M. Pagès disait tout à l'heure : on met sur le même plan ceux qui ont commis un crime et ceux qui ont commis un délit. A la vérité, on met sur le même plan les auteurs d'un crime et les auteurs des délits les plus graves, ceux qui entraînent une peine de sept ans de prison.

La commission souhaite que les tribunaux correctionnels puissent prononcer jusqu'à dix ans de réclusion et c'est pourquoi elle propose de substituer aux mots : « sept ans » les mots : « dix ans ». Cela signifie que les peines criminelles de la récidive ne seraient plus encourues par ceux qui n'auraient été condamnés qu'à des peines de moins de dix ans de prison ; en l'occurrence, on est un peu à front renversé.

Si nous demandons cinq ans, c'est parce que nous considérons qu'aucun délit ne devrait être puni de plus de cinq ans. C'est ce que nous avons toujours soutenu. La commission a une position assez curieuse. En effet, elle qui semble tenir tellement à ces peines de la récidive en exempte ceux qui encourraient une peine de sept ans, ce qui correspond actuellement à la peine prononcée pour un crime. Aussi, je me permets d'attirer son attention sur ce point.

Pour le reste, on va trouver des choses tout à fait extraordinaires. Lorsque celui qui a déjà été condamné pour un crime ou pour un délit puni de cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement, suivant la thèse que vous adopterez, commet un crime, le maximum de la peine est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. En cas de récidive, habituellement, c'est le double ! Là, non ! Que ce soit vingt ou trente ans : perpétuité ! Voilà une curieuse manière de calculer.

En fait, on ne sait que faire de cette nouvelle peine de trente ans, on en est très ennuyé. Pour les peines de sûreté, ce sera pareil. On dira : pour la perpétuité et la peine de trente ans : quinze ans.

Ensuite, le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Dans ce cas, la peine est doublée. Si le crime est puni de dix ans, le maximum de la peine est porté à vingt ans. Là aussi, on double. Cela n'est pas très logique. Les chiffres que nous proposons nous paraissent plus logiques. Nous entendons que le maximum de la peine soit porté à vingt ans si le crime est puni de quinze ans. Pourquoi doubler ? C'est une vue de l'esprit, c'est un jeu, mais ce n'est pas forcément la bonne théorie. Puisque vous ne le faites pas dans le premier cas, pourquoi le faire dans le deuxième ? Nous proposons la perpétuité si la peine est de vingt ans, vingt ans si la peine est de quinze ans et quinze ans si la peine est de dix ans.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez défendu également l'amendement n° 147, qui n'était pas en discussion commune.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai cru vous être agréable, monsieur le président.

M. le président. Etant donné mon libéralisme, que vous connaissez, je vous ai laissé faire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne récidiverai pas tout à l'heure. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à cet amendement puisque, par son amendement, elle a exprimé une position différente.

Nos collègues doivent être informés. Là encore, il ne faut pas caricaturer ou simplifier les choses. Les peines applicables en matière de récidive ne sont pas des peines automatiques. Le tribunal et la Cour de cassation ont toute liberté d'utiliser la gamme qui leur est offerte.

L'argumentation de mes collègues communistes et socialistes est singulière. D'une part, ils sont les défenseurs - et je le comprends - de l'individualisation de la peine et, d'autre part, ils semblent dire : un crime est un crime, un délit est un délit ; pourquoi faire une différence entre la personnalité ?

Je me permets de dire qu'il est normal de faire une différence dans la personnalité en cas de circonstances atténuantes. Or, si l'on prend en compte des circonstances atténuantes, on aboutit fatalement aussi à considérer qu'il y a circonstance aggravante lorsque le prévenu est déjà condamné.

L'introduction de la personnalisation de la peine dans le code pénal est venue par la récidive, puis par le sursis de la loi Béranger. Il ne faut tout de même pas l'oublier. Tout le reste constitue des commentaires plus ou moins lyriques, mais cela ne se concrétise par rien de précis, alors que, en l'occurrence, nous disposons de deux éléments précis qui favorisent une certaine individualisation au profit de celui qui est, à première vue, le plus digne d'intérêt, c'est-à-dire celui qui n'a pas encore été condamné.

Par conséquent, la commission a considéré qu'il était nécessaire de garder la récidive et de la mettre en cohérence avec les autres dispositions du code et c'est pourquoi elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 146 présenté par M. Dreyfus-Schmidt. Puisque ce dernier ne récidivera pas sur l'amendement n° 147, je me permets d'indiquer dès à présent que la commission est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 48, 146 et 147 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 146 tombe.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Le Sénat peut encore changer d'avis.

M. le président. Il se déjugerait ! Ce serait lui faire offense, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela lui est arrivé, il n'y a pas longtemps, monsieur le président ! De toute façon, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Par amendement n° 147, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - A la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article 132-8, de supprimer les mots : " ou trente " ;

« II. - Dans la deuxième phrase du même article, de remplacer les mots : " trente ans " par les mots : " vingt ans " ;

« III. - Dans la dernière phrase du même article, de remplacer les mots : " vingt ans " par les mots : " quinze ans " . »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis sur ce point.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-8 du code pénal,

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal :

« Art. 132-9. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

« Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de sept ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à sept ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

Par amendement n° 49, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-9 du code pénal, les mots : « sept ans » par les mots : « dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous continuons à être contre les peines de dix ans. Mais dans la mesure où le rapporteur tient à ce que les peines de la récidive ne s'appliquent qu'à partir de dix ans, au lieu de sept ans, cela m'ennuie de voter contre. Par conséquent, le groupe socialiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-9 du code pénal : « ..., le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encourus sont doublés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est également un amendement de coordination. Il s'agit de placer ici le nombre maximum de jours-amende, afin de tenir compte des délibérations du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 51, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal :

« I. - Remplacer les mots : "sept ans d'emprisonnement" par les mots : "dix ans d'emprisonnement" ;

« II. - Remplacer les mots : "inférieure à sept ans" par les mots : "inférieure à dix ans" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination. J'espère que M. Dreyfus-Schmidt restera dans ses bonnes dispositions, malgré le paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 52, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 132-9 du code pénal : « ..., le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination concernant le nombre maximum de jours-amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-9 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-10 du code pénal :

« Art. 132-10. - Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. »

L'amendement n° 53, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de ce texte : « ..., le maximum des peines d'emprisonnement encourues et le nombre maximum des jours-amende encouru sont doublés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste est contre la récidive.!

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-10 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste également.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal :

« Art. 132-11. - Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 francs. »

Par amendement n° 273, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, au début de ce texte, après les mots : « dans les cas où », les mots : « la loi ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement est également la conséquence de l'amendement qui a été voté par le Sénat au début de la discussion, sur l'initiative de M. Thyraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 273, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2

Personnes morales

M. le président. Par amendement n° 223, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'intitulé de cette division : « Personnes morales à objet commercial, industriel ou financier ».

M. Robert Pagès. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

ARTICLE 132-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal :

« Art. 132-12. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour cet article :

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, commet un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 149, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 54, à remplacer le nombre : « dix » par le nombre : « vingt ».

Le deuxième amendement, n° 224, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, après les mots : « personne morale », d'insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

Le troisième, n° 148, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans la même phrase, à remplacer le mot : « commet » par les mots : « engage sa responsabilité pénale par ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'harmoniser notre texte, relatif, cette fois, aux sanctions de la personne morale, avec ce que le Sénat a voté sur la peine de jour-amende.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 149.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous défendons le projet du Gouvernement en proposant, sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 54 - que pour le reste, nous acceptons, sous réserve toutefois de ce que nous allons dire tout à l'heure ! - de remplacer « dix fois » par « vingt fois ».

Il s'agit toujours du même problème : le groupe du R.P.R. nous avait expliqué que cela ne le regardait pas parce qu'il s'agissait de la responsabilité des personnes morales ; tout à l'heure, il a voté en sens contraire et, actuellement, il existe une certaine incohérence dans le texte qui a été voté. En effet, on lit, dans certains articles « décuplé », dans l'autre « quintuplé » ; ici, on trouve « dix fois » au lieu de « vingt fois » !

La commission, systématiquement, réduit de moitié le maximum des peines prévues pour les personnes morales, après avoir supprimé la possibilité de dissolution, puis celle d'être sous surveillance judiciaire.

Nous y sommes opposés ! C'est pourquoi nous proposons de rétablir le texte du projet.

M. le président. La parole est à M. Pages, pour défendre l'amendement n° 224.

M. Robert Pagès. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 224 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 148.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement avait pour objet de modifier le texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, tel qu'il était prévu dans le projet de loi. Mais, puisque la commission propose de modifier ce texte, nous transformons donc notre amendement n° 148 en sous-amendement.

Il est le premier d'une série destinée à souligner qu'il est quelque peu choquant d'écrire qu'une personne morale commet un crime, un délit ou une contravention. Il nous paraît plus normal et plus conforme à la nature des choses de remplacer les mots : « commet un crime » par les mots : « engage sa responsabilité pénale par un crime ». Le verbe « commettre » suppose, nous semble-t-il, une intention et une personne physique.

C'est pourquoi nous proposons, et nous le ferons dans tous les articles où le verbe « commettre » aura pour sujet une personne morale, de le remplacer par l'expression « engage sa responsabilité pénale par ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 148 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans la première phrase du texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal, à remplacer le mot : « commet » par les mots : « engage sa responsabilité pénale par ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est bien évidemment défavorable au sous-amendement n° 149, selon lequel le montant de l'amende applicable aux personnes morales en cas de récidive est de vingt fois celui qui est prévu par le texte qui réprime ce crime.

M. Dreyfus-Schmidt reproche une certaine incohérence à la commission. Permettez-moi de dire que son incohérence est au moins symétrique à la nôtre ! Il s'acharne - comme d'ailleurs le fait un peu le Gouvernement - sur les personnes morales. Alors qu'il s'oppose au doublement des peines pour les personnes physiques en cas de récidive, et qu'il conteste l'idée même de récidive et l'utilité de cette notion pour les personnes physiques, le voilà qui ne trouve pas de peine assez lourde pour la récidive criminelle des personnes morales !

La commission préfère dans sa sagesse suivre sa logique et propose au Sénat de remplacer l'expression de « vingt fois » par celle de « dix fois », ce qui est déjà énorme. La commission est donc défavorable au sous-amendement n° 149 de M. Dreyfus-Schmidt.

En revanche, la commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 148, comme elle le fera d'ailleurs pour les autres amendements tendant aux mêmes fins, qui, au fil de ce texte, seront encore proposés par M. Dreyfus-Schmidt. La commission est, en effet, favorable au remplacement de l'expression « comme un crime ou un délit » par « engage sa responsabilité par un crime ou un délit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il n'y a aucun acharnement du Gouvernement ! Il est favorable aux sous-amendements nos 148 rectifié et 149. En revanche, il est opposé à l'amendement n° 54.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 149, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 132-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

8

ELECTION D'UN QUESTEUR DU SÉNAT

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un questeur du Sénat :

Nombre des votants	221
Nombre des suffrages exprimés	194
Majorité absolue des suffrages exprimés	98

Ont obtenu :

M. André Fosset.....	192 voix
M. Pierre Schiélé (non candidat).....	2 voix

M. André Fosset ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame questeur du Sénat. (*Applaudissements.*)

9

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nous en étions parvenus à l'article 132-13 du code pénal.

ARTICLE 132-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal :

« Art. 132-13. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 francs d'amende, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit.

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global maximum de 700 000 francs, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine de jours-amende d'un montant global supérieur à 100 000 francs, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois le montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. »

Cet amendement est affecté de deux sous-amendements, déposés par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 151 rectifié est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 55 de la commission pour l'article 132-13 du code pénal, remplacer les mots : "dix fois" par les mots : "vingt fois". »

« II. - Dans le second alinéa du même texte, remplacer les mots : "dix fois" par les mots : "vingt fois". »

Le sous-amendement n° 152 est ainsi rédigé :

« I. - A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 55 de la commission pour l'article 132-13 du code pénal, après les mots : "est égal à dix fois le montant global", supprimer les mots : "de l'amende". »

« II. - A la fin du second alinéa du même texte, après les mots : "est égal à dix fois le montant global", supprimer les mots : "de l'amende". »

Le deuxième amendement, n° 225, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13, après les mots : "personne morale", insérer les mots : "à objet commercial, industriel ou financier". »

« II. - Dans la première phrase du second alinéa du même texte, après les mots : "personne morale", insérer les mots : "à objet commercial, industriel ou financier". »

Enfin, le troisième, n° 150, déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, se lit ainsi :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal :

« 1° Remplacer le mot : "commet" par les mots : "engage sa responsabilité pénale". »

« 2° Avant les mots : "un délit puni de la même peine", ajouter le mot : "par". »

« II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour ledit article :

« 1° Remplacer le mot : "commet" par les mots : "engage sa responsabilité pénale". »

« 2° Avant les mots : "un délit puni par la loi", ajouter le mot : "par". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes dans une hypothèse voisine de celle que nous venons d'évoquer dans l'article précédent. Il s'agit d'une autre récidive, à savoir, cette fois-ci, la récidive de commission de délits.

En cohérence avec l'amendement n° 54, que le Sénat vient d'adopter, la commission propose, par l'amendement n° 55, de ramener le taux maximal de l'amende à « dix fois » et d'inclure un certain nombre de rectifications relatives au jour-amende.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 151 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne pense tout de même pas que la majorité sénatoriale se déjuge d'une minute à l'autre, si cela peut lui arriver d'une semaine à l'autre. Je retire donc mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 151 rectifié est retiré.

Vous avez de nouveau la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 152.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une question de forme. Pour distinguer l'amende du jour-amende, nous préférons, par souci de clarté, parler du montant global de la peine du jour-amende plutôt que du montant global de l'amende représentant les jours-amendes.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 225.

M. Robert Pagès. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il vous reste à défendre l'amendement n° 150.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, dans un souci de coordination, cet amendement devient un sous-amendement à l'amendement n° 55 de la commission, puisque cette dernière modifie l'article 132-13 du projet.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 150 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal par l'amendement n° 55 de la commission :

« 1° Remplacer le mot : "commet" par les mots : "engage sa responsabilité pénale". »

« 2° Avant les mots : "un délit puni de la même peine", ajouter le mot : "par". »

« II. - Dans le second alinéa du texte proposé pour ledit article :

« 1° Remplacer le mot : "commet" par les mots : "engage sa responsabilité pénale". »

« 2° Avant les mots : "un délit puni par la loi", ajouter le mot : "par". »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 152 et 150 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission donne un avis favorable sur les deux sous-amendements, qui complètent heureusement le texte de l'amendement n° 55.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 et sur les sous-amendements n°s 152 et 150 rectifié ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 55, par conséquence.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 152, qu'il s'agisse d'une amende ou d'un jour-amende, le condamné doit toujours acquitter une somme d'argent. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En revanche, je suis favorable au sous-amendement n° 150 rectifié, amendement de coordination avec l'amendement n° 142 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais répondre très rapidement à M. le rapporteur, qui, tout à l'heure, nous reprochait de ne pas être logiques en voulant augmenter les peines appliquées à la récidive pour les personnes morales alors que nous avions eu l'occasion d'indiquer, à propos des personnes physiques, que nous étions hostiles au principe même de l'application d'une peine plus forte en cas de récidive.

Effectivement, nous pourrions n'envisager aucune augmentation de peine, pas plus pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Si nous votons contre cet amendement et si nous proposons que la peine soit aggravée, c'est pour nous situer dans la logique de la commission, qui a augmenté les peines relatives aux personnes physiques. Nous estimons que c'est vous, monsieur le rapporteur, qui manquez de logique en ne voulant pas aggraver celles qui sont applicables aux personnes morales. Comme vous l'avez fait pour les personnes physiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55, modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 132-13 du code pénal est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 132-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal :

« Art. 132-14. - Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par la loi qui définit et réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques. »

Sur cet article, je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 153, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé :

« Lorsqu'une personne morale déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par le même délit à un délit... »

Le second, n° 226, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend dans la première phrase du texte proposé, après les mots : « une personne morale », à insérer les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 226.

M. Robert Pagès. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 153 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est favorable à cette coordination, mais elle éprouve une inquiétude quant à la rédaction de l'amendement et demande à son auteur de la revoir.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une « coquille » s'est en effet glissée dans l'amendement, dont les derniers mots doivent être les suivants : « soit par le même délit, soit par un délit... »

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 153 rectifié, dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal :

« Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après les mots : « est égal », de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 132-14 du code pénal : « à dix fois le montant global de l'amende résultant, pour les personnes physiques, de l'application du maximum de la peine de jours-amende prévue par la loi qui réprime ce délit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé, à remplacer le nombre : « dix » par le nombre : « vingt ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous nous trouvons encore dans une autre hypothèse mais toujours homologue à celle que nous venons de rencontrer dans les articles précédents. L'amendement de la commission est cohérent avec les amendements précédemment adoptés. Nous demandons au Sénat de le voter comme il a voté les amendements n°s 54 et 55, qui tendent à ramener à dix fois le montant global de l'amende infligée aux personnes morales.

Bien entendu, nous demandons le rejet du sous-amendement n° 154, à moins que M. Dreyfus-Schmidt ne le retire.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 154.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais satisfaire à moitié M. le rapporteur en remplaçant le sous-amendement n° 154 par un autre.

Effectivement, par coordination avec la position du Sénat, et non pas avec la nôtre, nous retirons provisoirement, jusqu'à une éventuelle seconde lecture, le sous-amendement n° 154.

En revanche, nous sous-amendons à nouveau l'amendement n° 56 en proposant la suppression des mots « de l'amende », et ce par coordination avec la position adoptée jusqu'à présent.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un sous-amendement n° 289 visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 56 de la commission pour l'article 132-14 du code pénal, après les mots : « montant global », à supprimer les mots : « de l'amende ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Conformément à sa jurisprudence en la matière, la commission donne un avis favorable sur ce nouveau sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 et sur le sous-amendement n° 289 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 289, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-14 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal :

« Art. 132-15. - Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à vingt fois celui qui est prévu par le règlement qui définit et réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

Par amendement n° 274, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté pour cet article : « Dans les cas où la loi ou le règlement... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement qui est une conséquence de l'amendement voté par le Sénat au début de la discussion, sur l'initiative de M. Thyraud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 227, M. Lederman, Mme Frayse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 132-15 du code pénal, après les mots : « une personne morale », les mots : « à objet commercial, industriel ou financier ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que précédemment, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 227 est retiré.

Par amendement n° 155, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

« I. - Au début du texte présenté pour l'article 132-15 du code pénal, de remplacer le mot : "commet" par les mots : "engage sa responsabilité" ;

« II. - Dans le même texte, avant les mots : "la même contravention", d'insérer le mot : "par". »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 132-15 du code pénal :

« I. - De remplacer les mots : "vingt fois" par les mots : "dix fois". »

« II. - De remplacer les mots : "prévu par le règlement qui définit et réprime" par les mots : "prévu par la loi ou le règlement qui réprime". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui tire les conséquences des votes intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il aurait fallu procéder à un vote par division, monsieur le président, car nous étions favorables à une partie de l'amendement.

M. le président. Vous auriez dû formuler la demande plus tôt, monsieur Dreyfus-Schmidt. Maintenant, il est trop tard puisque le vote est intervenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-15 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section III

Du prononcé des peines

ARTICLE 132-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-16 du code pénal :

« Art. 132-16. - Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée.

« La juridiction peut ne prononcer que l'une des peines encourues pour l'infraction dont elle est saisie. »

- *(Adopté.)*

ARTICLE 132-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal :

« Art. 132-17. - Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle à temps, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à deux ans.

« Lorsqu'une infraction est punie de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps, la juridiction peut prononcer une peine de réclusion criminelle ou de détention criminelle pour une durée inférieure à celle qui est encourue, ou une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à un an. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 158, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal.

Le deuxième, n° 58, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, a pour objet, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 132-17 du code pénal, de remplacer les mots : « deux ans » par les mots : « trois ans ».

Le troisième, n° 59, également présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise, à la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal, à remplacer les mots : « un an » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 158.

M. Félix Ciccolini. Nous proposons de supprimer la peine plancher en matière criminelle.

En matière correctionnelle, la peine plancher n'existant pas, le juge peut descendre très bas dans l'échelle des peines, éventuellement jusqu'à une simple amende. Nous considérons qu'il n'y a pas lieu de prévoir une peine plancher en matière criminelle, d'abord parce qu'il n'y a aucune raison de traiter différemment le juge populaire - le jury - et le magistrat professionnel, ensuite et surtout parce que, l'expérience le montre, il arrive qu'un jury réponde négativement à la question relative à la culpabilité afin de ne pas infliger la peine plancher. On aboutit ainsi à l'acquiescement. Or nous estimons qu'il doit être possible de prononcer une peine inférieure au plancher. Voilà pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements nos 58 et 59.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ces deux amendements sont symétriquement contraires à celui que M. Ciccolini vient de défendre.

Aux termes du projet qui nous est soumis, si les peines plancher sont supprimées en matière correctionnelle, elles sont maintenues en matière criminelle : deux ans d'emprisonnement pour les crimes passibles de la réclusion à perpétuité, et un an pour les crimes passibles de la réclusion criminelle à temps.

La commission a été très partagée sur cette question. Il est vrai que la peine plancher a disparu en matière correctionnelle, où elle ne représentait plus grand-chose : n'était-elle pas fixée à un jour de prison et un franc d'amende ? Dans ces conditions il pouvait paraître grotesque de parler de « peine plancher » !

En revanche, en matière criminelle, la situation est quelque peu différente, en principe comme en pratique.

En principe, parce qu'il n'est pas raisonnable de prévoir que, pour un même crime - pour reprendre l'expression employée tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt - une cour d'assises puisse, uniquement par l'individualisation de la peine, aller de zéro à l'infini, c'est-à-dire de l'amende avec sursis jusqu'à la peine à perpétuité.

La commission a estimé qu'il ne fallait pas attenter au principe de la légalité des peines : l'éventail ne doit pas être tel qu'il puisse permettre l'arbitraire de la part des cours d'assises ou des juges. Il n'est pas normal que, pour un même crime, on puisse être condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ou à une amende avec sursis.

Voilà pourquoi, dans sa sagesse, le législateur de 1960 avait maintenu une peine plancher.

Mais la commission a également estimé - nous passons ici du principe à la pratique - qu'une peine plancher de deux ans d'emprisonnement pour les crimes passibles de la réclusion criminelle à perpétuité et d'un an pour les crimes passibles de la réclusion criminelle à temps n'était pas suffisante.

La commission propose donc de « surélever le plancher » : trois ans d'emprisonnement pour les crimes passibles de la réclusion criminelle à perpétuité - c'est l'objet de l'amendement n° 58 - et deux ans pour les crimes passibles de la réclusion criminelle à temps, si notre amendement n° 59 est adopté.

Je ne pense pas non plus qu'il faille suivre l'argumentation selon laquelle le jury populaire, parce qu'émanation directe du peuple français, ne saurait être limité dans son autonomie de jugement. Certes, les jurés siègent dans les cours d'assises et non dans les tribunaux correctionnels ; certes, ils s'y prononcent par délégation du peuple français ; mais le peuple français souverain est aussi représenté par le législateur, qui a parfaitement le droit de définir le cadre dans lequel s'exerce cette délégation de pouvoir.

La commission vous demande donc d'approuver les amendements nos 58 et 59 et de rejeter l'amendement n° 158.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Autant le Gouvernement est défavorable à l'augmentation des seuils, proposée par la commission - je m'en expliquerai dans un instant - autant il n'est pas favorable à la suppression de tout seuil en matière criminelle. Je souligne que l'article 132-17 ne fait que reprendre les dispositions actuellement en vigueur ; or il est normal que la souveraineté du jury s'exerce dans les limites fixées par la loi. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 158.

Quant à l'amendement n° 58, il tend à instituer, lorsque la réclusion criminelle à perpétuité est encourue, une peine plancher de trois ans d'emprisonnement, alors que le texte du Gouvernement prévoit une peine de deux ans. Je ne vois sincèrement pas la nécessité d'augmenter ce seuil, qui est, j'y insiste, le seuil existant.

N'oublions pas non plus que cette peine d'emprisonnement peut être assortie du sursis ! Deux ans me paraissent suffisants, et le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Il est également opposé à l'amendement n° 59. Là non plus, je ne vois pas la nécessité d'élever d'un an à deux ans la peine plancher lorsqu'une peine de réclusion criminelle à temps est encourue.

Ne réduisons pas les possibilités d'individualisation de la peine qui existent actuellement dans le code pénal ! Ce serait paradoxal compte tenu de la philosophie du projet de loi.

Le Gouvernement se trouve ainsi exactement à mi-distance entre la position de la commission et celle de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Les problèmes dont nous discutons, je les comprends fort bien, peuvent nous amener à soutenir des arguments excessifs, voire à adopter des attitudes excessives. J'espère cependant que, d'ici à la fin des débats, chacun d'entre nous retrouvera une certaine raison.

Soyons logiques ! Nous n'avons pas prévu de peine plancher pour un crime commis par une personne morale. Pourquoi en prévoirions-nous pour un crime commis par une personne physique ? Je ne vois pas de différence !

Nous proposons donc de traiter de la même manière les personnes morales et les personnes physiques. C'est la sagesse ! Je souhaite donc que le Sénat aille dans cette voie, suivant en cela, d'ailleurs, son habitude.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là d'un débat intéressant : les questions de plancher ont toujours, en effet, posé de graves problèmes devant les cours d'assises.

Moro-Giafferi ne prétendait-il pas que, si le plancher avait été surélevé à l'endroit où siège le ministère public - le favorisant ainsi par rapport à la défense - c'était dû à une erreur du menuisier ? (*Sourires.*)

Mais, cette plaisanterie mise à part, revenons au plancher qui nous occupe, celui de la peine.

En vérité, ce n'est pas un plancher mais un ressaut parce qu'une cour d'assises, comme un tribunal correctionnel, aujourd'hui, a le droit d'aller du maximum jusqu'à l'acquiescement ou à la relaxe.

Ainsi que l'a très bien expliqué, tout à l'heure, notre collègue M. Ciccolini, il arrive qu'un tribunal - mais, comme le plancher est très bas, c'est beaucoup plus rare et moins choquant - il arrive qu'une cour d'assises, estimant que le plancher, trop haut, l'obligerait à condamner l'accusé à trois ans ou à deux ans, acquitte.

Dès lors, ce que nous demandons, aujourd'hui, c'est qu'il n'y ait plus de plancher puisque le projet a pris l'excellente initiative de dire qu'il ne doit plus y en avoir en matière correctionnelle ; en revanche, il a maintenu les planchers habituels en matière d'assises, c'est-à-dire trois ans lorsque le crime encourt la peine perpétuelle et deux ans lorsque le crime encourt une peine à temps.

Voilà que M. le rapporteur - on ne sait pas pourquoi, mais on en reparlera - propose de « surélever » le plancher à deux ans et trois ans. Je dis qu'on en reparlera, mais si le Sénat retient notre amendement qui, en supprimant l'article, supprime complètement les planchers, nous n'aurons même pas à discuter des deux amendements de la commission, ce qui, de plus, constituera un avantage dans la lutte contre le temps qui est engagée par le Sénat.

Ce plancher, bien avant la guerre, était beaucoup plus haut, et je me souviens d'une affaire où une femme était accusée de meurtre ; alors que - des témoins l'affirmaient - son mari voulait l'étrangler, elle avait pris le revolver qui avait été placé sur la cheminée par le mari et elle avait tiré.

Il était évident qu'elle serait acquittée, parce qu'il était évident que la cour d'assises ne voudrait pas lui infliger une peine de cinq ans. Or, elle ne pouvait pas la condamner à moins - c'était, à l'époque, la peine plancher - même avec sursis qui, lui non plus, n'a pas toujours existé dans notre législation.

Aujourd'hui, c'est très exactement le même cas : on a descendu ce seuil à deux ans, mais on voit encore des affaires où les cours d'assises préfèrent acquitter plutôt que de prononcer une peine de deux ans de réclusion, fût-ce avec sursis.

Monsieur le rapporteur, vous disiez qu'on ne pouvait tout de même pas imaginer qu'un même crime puisse être puni ou d'une peine très forte ou d'une peine très légère. Mais si, et vous le savez bien. Vous savez bien que les cours d'assises peuvent comprendre la femme outragée, battue, le mari ridiculisé, jaloux, le parricide qui défend sa mère parce que le père boit, etc. et, pour cette raison, refuser de prononcer une peine, fût-elle de deux ans, alors que le maximum prévu est la réclusion à perpétuité.

Vous supprimez le plancher pour les magistrats professionnels et vous le laissez en place - la commission propose même de le surélever - pour le jury. Cela ne paraît pas normal ; le jury doit avoir la pleine liberté d'apprécier la peine qu'il veut ou qu'il ne veut pas prononcer.

Encore une fois, puisque nous refaisons un code pénal, profitons-en pour le moderniser et pour donner au jury populaire, pour les crimes les plus graves - les moins graves, vous en faites des délits qui encourront jusqu'à dix ans d'emprisonnement devant le tribunal correctionnel - toute la souveraineté qu'il mérite, celle de ne pas avoir de limites. Il n'en a déjà pas dans la mesure où il peut toujours acquitter, mais ne le forcez pas à acquitter en laissant en place un plancher sur lequel il bute.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avançons dans la discussion, et il est certain que, ce faisant, nous soulevons des problèmes importants. Ce problème du plancher s'articule très clairement autour de deux questions : faut-il fixer un plancher et, si oui, lequel ?

D'abord, faut-il fixer un plancher ? Au nom de quel principe ? En tout cas, pas au nom de l'attitude que pourrait avoir telle ou telle cour d'assises s'apitoyant sur les malheurs d'un mari trompé ou sur la triste situation d'une femme bafouée. Là n'est pas le problème.

Le problème est de savoir s'il existe, dans notre société, une certaine sûreté juridique, c'est-à-dire si, à partir de la loi, on peut connaître avec certitude la peine encourue. La certitude doit, certes, être relative ; il ne faut pas mettre en place un système absolu, comme dans certains Etats où le droit est d'une efficacité parfois redoutable. Aux Etats-Unis - dans certains Etats - et en Grande-Bretagne, le plus souvent, l'échelle des peines n'existe pas ; autrement dit, lorsqu'on a commis un délit et que le délit est qualifié, la peine est automatiquement appliquée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En Iran aussi !

M. Jacques Larché, président de la commission. J'ai parlé d'Etats respectables, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas que vous rangiez l'Iran parmi les Etats que vous pouvez comparer avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Par conséquent, la certitude juridique conduit - cela, de plus, est conforme à la tradition de notre droit - à la fixation de certains planchers.

Pourquoi faut-il - c'est la seconde question - que ce plancher, suivant la proposition de notre rapporteur, soit supérieur à ce qu'il est dans le système actuel, tel que M. le garde des sceaux l'a parfaitement rappelé ?

Cela répond, en fait, à la préoccupation qui est la nôtre.

Sans doute voulons-nous faire un code pénal peut-être plus moderne, même si nous étions relativement partagés sur la nécessité d'aborder cette discussion, et le Sénat s'y est résolu parce qu'il a voulu remplir pleinement le rôle de législateur qui est le sien.

Au moment où il remplit ce rôle de législateur, il doit tenir compte de la situation actuelle, notamment de ce que l'opinion publique pensera du code pénal qui lui sera proposé. Or, qu'on le veuille ou non, la société actuelle a besoin non seulement d'une sûreté juridique mais aussi d'une certaine sécurité - c'est ce qu'elle attend de ses juges.

Dans la mesure où il augmente le plancher d'un an, le Sénat donne très clairement l'indication qu'il se préoccupe à la fois de la sûreté juridique et de la sécurité des citoyens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux semblait dire, tout à l'heure : *in medio stat virtus*.

Gardons les planchers tels qu'ils sont, ne les supprimons pas, disait-il, se tournant vers nous ; ne les augmentez pas, disait-il, se tournant vers la commission.

Pour ma part, je veux insister sur l'effet pervers de l'augmentation. Plus le plancher est haut, plus une cour d'assises risque, dans certains cas, d'acquitter, alors qu'elle ne le ferait pas si le plancher n'existait pas ou s'il n'était pas trop haut.

Il est évident que l'on n'infligera pas une peine de trois ans, fût-ce avec sursis, à la femme bafouée dont je parlais. Souvenez-vous de Mme Chevallier ! C'est là un exemple, pris dans la jurisprudence, dont les parlementaires se souviennent !

Encore une fois, s'il était possible de descendre au-dessous, peut-être les cours d'assises le feraient-elles ; mais si ce n'est pas possible, si vraiment le plancher est trop haut, on va tout droit à l'acquiescement. Or - si j'ai bien compris - tel n'est pas le but que poursuit le Sénat !

Maintenant que notre amendement a été repoussé et que nous en sommes au *statu quo*, en la matière, je suppose que le Sénat voudra en rester là et que, pour une fois, il ne suivra pas la commission sur l'escalier où elle veut nous entraîner, puisque le plancher s'élève de plus en plus.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je veux répondre d'un mot à M. Dreyfus-Schmidt sur ce qu'il appelle l'« effet pervers ».

Tout d'abord, on ne fait pas un code pénal en fonction d'un cas particulier. Ensuite, personne ne peut savoir quelle serait la décision d'un jury, aujourd'hui, dans telle ou telle circonstance. Bien malin ou bien audacieux celui qui pourrait dire, aujourd'hui, ce que le jury qui a acquitté Mme Chevallier ferait avec les textes de loi en vigueur !

La peine plancher - M. le président de la commission l'a dit tout à l'heure excellemment - est une indication qui empêche de donner à la juridiction d'assises cette extraordinaire liberté qui finit pas ressembler, dans l'état d'esprit de certains de nos compatriotes, à une loterie.

M. Dreyfus-Schmidt est trop au fait des affaires pour être convaincu de son argumentation. Si, vraiment, une cour d'assises doit témoigner de l'indulgence à l'égard d'un accusé, elle trouvera la possibilité de le condamner à trois années d'emprisonnement avec sursis. Et si elle veut descendre en dessous de ce seuil, il existe même des possibilités de disqualification du crime en délit, très souvent utilisées dans des cas exceptionnels.

M. le président de la commission a indiqué les motifs pour lesquels la commission des lois tient à cet amendement : il doit être le rappel d'un principe important de notre droit, à savoir la personnalisation des peines, mais non pas l'arbitraire des cours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-17 du code pénal.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

10

NOMINATIONS À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Richard Pouille est désigné pour siéger au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Je rappelle que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Bernard Laurent est désigné pour siéger au sein du Haut conseil du secteur public.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

RÉFORME DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Rappel au règlement

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je souhaite vous poser une question relative à la procédure suivie pour l'adoption de ce projet de loi.

Le Sénat a débattu rapidement de toute une série d'articles du code pénal, ce qui nous permet d'entrevoir la fin prochaine du débat. L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé : « Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi. », a été réservé.

Monsieur le président, que va-t-il se passer quand nous arriverons à cet article unique ? Si le Sénat l'adopte, le projet de loi sera transmis à l'Assemblée nationale sinon, qu'advient-il du texte ?

Quoi qu'il en soit, le projet de loi tel que le Sénat l'aura adopté sera transmis à l'Assemblée nationale, qui examinera les articles annexés et les différents amendements avant de se prononcer à son tour sur l'article unique. Si l'Assemblée nationale n'adoptait pas le texte tel qu'il résultera des travaux du Sénat, le projet de loi serait-il adopté ?

A quel moment cela va-t-il s'arrêter ? Et sur quoi va-t-on s'arrêter ? Avec quelles conséquences ? Y aura-t-il finalement - après, par exemple, les deux navettes - un scrutin sur l'article unique adopté par l'Assemblée nationale, qui aura de toute façon le dernier mot ? Ce texte, une fois adopté, pourra-t-il être promulgué ?

M. Félix Ciccolini. Mais non !

M. Charles Lederman. Moi, je n'en sais rien : c'est pour-quoi je pose la question.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez toujours raison de poser des questions lorsqu'elles peuvent comporter des réponses de nature à éclairer la Haute Assemblée. C'est ce que je vais m'efforcer de faire.

Le projet de loi dont nous délibérons comporte, c'est vrai, un article unique, auquel est annexé toute une série de dispositions dont chacune s'applique à un article différent du code pénal. Conformément à notre règlement et à nos usages, nous examinons donc, les uns après les autres, tous ces articles du code pénal. De ce fait et ainsi que vous l'avez rappelé à bon droit, le vote sur l'article unique a été réservé.

In fine, le Sénat devra être consulté sur ledit article unique en vertu des dispositions de l'article 42, alinéa 14, lequel dispose : « Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu. »

En conséquence, monsieur Lederman, l'adoption de l'article unique entraînera l'adoption par le Sénat de l'ensemble du projet de loi tel qu'il résultera des travaux de notre Haute Assemblée.

Dès lors, le projet de loi sera transmis à l'Assemblée nationale, laquelle procédera à la première lecture dudit article unique. Mais pour peu que l'Assemblée nationale modifie certaines des dispositions du code pénal, certains articles du code pénal à l'intérieur de l'article unique du projet de loi, il y aura discordance entre les textes adoptés par l'Assemblée nationale et ceux précédemment adoptés par le Sénat, à condition toutefois que l'Assemblée nationale ait adopté elle aussi l'article unique, faute de quoi cela aurait pour effet de sa part de repousser l'ensemble du texte.

Quelle que soit la décision de l'Assemblée nationale, le projet de loi n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'urgence, interviendra alors au Sénat une seconde lecture, toujours sur l'article unique du projet.

Dans la mesure où nous voterions alors conformes les différents articles du code pénal qui constituent l'article unique - je vous y rends attentif, monsieur le garde des sceaux, car le Gouvernement ne m'a jamais paru bien comprendre ce que je n'ai cessé de lui dire en conférence des présidents - le texte du projet de loi se trouverait adopté parce que voté conforme par les deux assemblées. Et le Président de la République, faute d'encourir les sanctions que l'on sait - ou que l'on ne sait pas, peu importe d'ailleurs - devrait le promulguer sous quinzaine...

M. Charles Lederman. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauf à demander une deuxième lecture !

M. le président. Dès lors, nous serions dotés d'un code pénal inutilisable, puisque un tiers en serait réformé, les deux autres tiers ne l'étant toujours pas. Les tribunaux seraient hors d'état de juger en France !

Si, au contraire, le Sénat, à l'intérieur de cet article unique voté par l'Assemblée nationale,... (M. Lederman sourit.)

Monsieur Lederman, vous m'avez posé une question. Ma réponse présente peut-être des aspects cocasses, mais elle est rigoureusement objective !

M. Charles Lederman. Certes, mais elle est en même temps plaisante !

M. le président. Je ne fais d'ailleurs que répéter ce qui a été dit en conférence des présidents, ce qui ne me pose donc aucun problème !

M. Charles Lederman. Je ne suis pas président !

M. le président. La différence est que, grâce à vous, monsieur Lederman, j'ai, pour la première fois, pu le dire devant M. le garde des sceaux, alors que, jusqu'à présent, je n'ai eu l'occasion de m'exprimer que devant M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Donc si, en revanche, le Sénat modifie quoi que ce soit à l'un des articles du code pénal contenus dans l'article unique du projet de loi tel qu'il nous aura été renvoyé par l'Assemblée nationale, il y aura à nouveau discordance, et le texte repartira à l'Assemblée nationale pour sa deuxième lecture.

A ce moment-là, ou la discordance continue, ou elle ne continue pas. Si elle cesse, nous nous trouvons dans la même situation que celle que j'évoquais tout à l'heure, à savoir que, l'Assemblée nationale ayant voté le texte conforme, le projet de loi - qui ne constitue qu'un tiers du code pénal - est définitivement adopté par le Parlement et doit être promulgué sous quinzaine : dès lors, aucun tribunal ne peut plus juger en France, puisqu'il dispose d'un code pénal dont un tiers est totalement discordant des deux autres.

M. Charles Lederman. Il y en a certains qui ne s'en plaindraient pas !

M. le président. Laissez-moi aller jusqu'au bout, monsieur Lederman ! Vous m'avez posé une question et moi, je ne vous ai pas interrompu.

Si des discordances entre les deux assemblées continuent à se manifester après ces deux lectures dans chacune d'entre elles, que se passera-t-il ? En conférence des présidents, le Gouvernement a fini par nous dire - après quinze jours de réflexion ! - qu'il n'inviterait pas le Parlement à constituer une commission mixte paritaire, car, si elle tombait d'accord, il ne serait pas convenable de ne pas soumettre son texte à l'approbation des deux assemblées, et que si elles l'adoptaient l'une et l'autre, on se retrouverait dans la situation préalablement décrite et qui consisterait à avoir un projet de loi adopté, et qu'il faudrait donc promulguer, alors qu'il serait en discordance avec les deux autres tiers du code pénal.

Si la commission mixte n'aboutissait pas, le Gouvernement ne pourrait pas prendre le risque d'une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat, de peur qu'il en résulte un texte conforme et que l'on se retrouve dans l'obligation de promulguer.

Le Gouvernement, monsieur Lederman, nous a donc déclaré qu'il attendra que le deuxième et le troisième projet de loi soient examinés, parvenus au même stade, et que c'est alors, mais alors seulement, que le Gouvernement demandera la réunion dans la foulée de trois commissions mixtes paritaires. Mais attention, leur résultat demeure imprévisible !

Au demeurant, voulez-vous, pendant deux minutes, que nous imaginions idéalement que la commission mixte paritaire aboutisse à un accord sur les trois textes ? Ceux-ci sont soumis aux deux assemblées, mais, obligatoirement, successivement. Si, par hasard, le Parlement faisait au Gouvernement la farce de n'en adopter qu'un seul, ou bien deux sur trois, nous nous retrouverions encore dans la même situation de discordance, qui empêcherait les tribunaux de juger. Cela tient au morcelage du code pénal en trois projets. Personne n'y peut plus rien !

Voilà la procédure extraordinaire choisie par le Gouvernement et je constate que M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois opinent depuis un bon moment, ce qui signifie que ce que j'ai dit est rigoureusement exact. C'est bien, en tout cas, ce qui résulte des travaux de la conférence des présidents.

Après tout, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour - c'est la Constitution - et le Premier ministre a l'initiative des lois. Il est donc libre de présenter chacun de ces

trois livres du code pénal sous forme de trois projets de loi. C'est le premier de ces projets qui vient aujourd'hui devant nous, sous forme d'un article unique.

Vous m'avez posé une question précise, monsieur Lederman : non seulement j'y ai répondu, mais j'ai fait un peu de prospective pour vous informer du développement d'une réforme qui verra peut-être sa conclusion dans deux ou trois ans, à condition que le Gouvernement d'ici là ait écrit les deux livres qui ne le sont pas encore, qu'il en ait fait un ou - pourquoi pas ? - deux projets de loi et à condition, bien entendu, qu'il ne se passe rien dans l'intervalle qui soit de nature à contrecarrer le cours des choses.

Voilà ma réponse, monsieur Lederman. Elle est improvisée, certes, mais je suis sûr de son fondement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je me permets de poursuivre, pour être tout à fait éclairé. Vous nous dites qu'il y a trois livres : si ces trois livres étaient adoptés...

M. le président. Je ne vous ai jamais parlé de trois livres, monsieur Lederman, car, comme je vous l'ai rappelé, il y en aura quatre ou cinq. Je n'ai parlé que de trois projets dont, pour l'instant, le Gouvernement a saisi le Parlement.

M. Charles Lederman. Trois projets du Gouvernement nous seront donc soumis, comportant chacun un article unique. Si ces trois articles uniques sont adoptés, nous nous trouverons quand même avec un code pénal qui comprendra des dispositions qui ne permettront peut-être pas, comme vous le disiez à l'instant, aux tribunaux de continuer à juger.

M. le président. Eh oui !

M. Charles Lederman. J'essaie de comprendre, monsieur le président !

Par ailleurs, vous nous dites que le Gouvernement a fait savoir, en conférence des présidents, qu'il ne demanderait pas la réunion d'une commission mixte paritaire : pour employer deux termes juridiques, n'y a-t-il pas une péremption ou une prescription ? Le Gouvernement n'est-il pas obligé de réunir une commission mixte paritaire dans un délai de... ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Charles Lederman. C'est en toute innocence que je pose ces questions !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On pourrait peut-être suspendre la séance afin que vous puissiez en discuter tous les deux !

M. le président. Monsieur Lederman, je réponds ceci à votre première question : à vous, et à tous nos collègues, d'adapter leur comportement en fonction d'une procédure que je viens fidèlement de résumer. (M. le président de la commission regarde sa montre.)

Comme je vois M. le président de la commission qui, à bon droit, regarde sa montre, je vais, si vous le voulez bien, abréger. J'estime, cependant, que le Sénat avait le droit d'être éclairé sur la question que vous vous posiez.

Je traduirai votre seconde question en termes de ménagère : pendant combien de temps peut-on garder dans le congélateur un texte en navette avant qu'il soit soumis à une commission mixte paritaire ? (Sourires.)

M. Marcel Rudloff, rapporteur. On verra !

M. le président. En d'autres termes, pendant combien de temps conserve-t-on le droit de convoquer une commission mixte paritaire ? Vous me permettrez de vous dire que c'est à chacun d'apprécier ce problème comme il l'entend. C'est mon affaire quand je suis à mon banc, et, croyez-moi, j'aurais beaucoup à dire à cet égard. Mais quand je suis ici, et que je préside le débat, mon devoir est de le faire progresser et je vais m'y employer d'autant plus que la question que vous avez posée, à bon droit, appelle des réponses multiples et complexes.

Nul doute que cela donnera lieu à un très agréable débat incident que vous saurez, avec votre opportunité habituelle et votre talent coutumier, faire surgir mais que je considère hors de propos en cet instant. Si vous le voulez bien, nous allons donc, M. Lederman en rester là pour aujourd'hui.

M. Charles Lederman. Si j'ai bien compris, monsieur le président, pour la prescription ou la péremption, comme le disait feu Fernand Raynaud, il faut un certain temps ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il faut donner du temps au temps !

M. le président. Chacun y réfléchira et dira, le moment venu et dans les conditions les plus appropriées, ce qu'il en pense, avec l'espoir qu'en définitive cela soit partagé par la majorité d'entre nous.

M. Jacques Larché, président de la commission. On n'est jamais tenu de réunir une commission mixte paritaire !

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article unique du projet de loi. Nous en étions arrivés au texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal.

ARTICLE 132-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal :

« Art. 132-18. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. L'emprisonnement est de sept jours au moins. »

Par amendement n° 60, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article 132-18 du code pénal :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois et supérieure à dix jours qu'après avoir précisé les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous sommes parvenus à l'examen d'une disposition relative à ce que l'on appelle, sans doute improprement, les « courtes peines d'emprisonnement. »

Tout le monde sait, pour l'avoir entendu ou lu, qu'elles sont fort critiquées parce qu'on estime qu'elles sont ou trop courtes ou trop longues : on pense, en effet, qu'à partir d'un certain stade la peine de prison est plus nocive qu'elle n'est intéressante, parce qu'elle ne produit pas d'effet dissuasif vis-à-vis de celui qui la subit, en général pour la énième fois, et qu'elle n'a pas d'effet bénéfique pour la sécurité publique, puisque les délinquants ne sont pas éloignés de leur quartier pendant un délai suffisamment long. Dès lors, certains estiment qu'il ne faut pas favoriser les courtes peines.

Il convient, d'abord, de définir ce qu'est une courte peine et, ensuite, de savoir quels sont les remèdes qu'on peut apporter à cette situation ou quelles sont les possibilités de mettre en pratique cette idée qui est maintenant couramment répandue.

Qu'est-ce qu'une courte peine ? On peut hésiter à la fixer entre quatre et six mois, puisque les praticiens des établissements pénitentiaires, les sociologues, les psychologues estiment que le délai de « morbidité » de l'emprisonnement se situe entre quatre et six mois. Voilà pourquoi, d'ailleurs, le droit allemand cherche à défavoriser les peines d'emprisonnement inférieures à six mois.

Le projet de loi a tenu compte de ce souci et l'article 132-18 prévoit que lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue, mais qu'elle ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine, l'emprisonnement étant de sept jours au moins.

La commission a estimé que cette disposition, pour intéressante qu'elle fût, n'était pas suffisante pour répondre aux préoccupations que je viens d'exprimer et qui, je crois, sont communément admises. C'est pourquoi elle a modifié le dispositif dans deux sens.

D'abord, si elle admet tout à fait l'idée qu'il ne faut pas favoriser les peines d'emprisonnement égales ou inférieures à quatre mois, elle pense, en revanche, que les peines très courtes peuvent être tout à fait importantes, car elles peuvent avoir, pour certains délits et surtout pour certains délinquants, un effet dissuasif fort.

Dans l'ordre de préférence des peines, la commission estime qu'il faut « encourager » les peines d'emprisonnement inférieures à dix jours et, au contraire, défavoriser les peines d'emprisonnement inférieures à quatre mois.

D'une part, pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix jours, la juridiction ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée.

D'autre part, pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à quatre mois et supérieure à dix jours, la commission souhaite que les tribunaux précisent les raisons pour lesquelles ils ne prononcent pas une peine autre que l'emprisonnement. La réalité est plus simple que mes explications complexes.

Ainsi dit, lorsqu'un tribunal voudra prononcer, en raison des circonstances et, surtout, de la personnalité du délinquant, une peine courte, mais sévère, il prononcera une peine d'emprisonnement inférieur ou égale à dix jours. Il devra motiver spécialement le sursis, s'il l'estime nécessaire. Lorsque le tribunal voudra condamner à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix jours et inférieure à quatre mois, il devra préciser la raison pour laquelle il ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement.

La commission souhaite marquer son intérêt pour les très courtes peines et pour les longues peines. Elle estime que les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à dix jours et inférieure à quatre mois ne répondent pas à une volonté de réinsertion ni au souci d'écartier pendant un certain temps le délinquant de son environnement. Ces peines sont donc difficilement justifiables. Tel est le sens des amendements nos 60, 61 et 62.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement n° 60, présenté par la commission des lois, a pour objet de modifier la première phrase du second alinéa de l'article 132-18 du code pénal de façon suivante :

« La juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis pour une durée inférieure ou égale à quatre mois et supérieure à dix jours qu'après avoir précisé les raisons pour lesquelles elle ne prononce pas une peine autre que l'emprisonnement. »

Quant à l'amendement n° 61, il remplace les mots : « sept jours » par les mots : « quarante-huit heures », dans la seconde phrase du second alinéa.

Manifestement, ces amendements ont pour objet de contraindre les juridictions à prononcer ou, tout au moins, de les inciter le plus possible à prononcer de très courtes peines d'emprisonnement ferme entre un et dix jours.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ou supérieures.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Certes !

Je comprends la philosophie qui inspire ces amendements, mais je dois dire que je ne la partage absolument pas. Je ne crois pas au choc psychologique salutaire que créerait une très courte peine d'emprisonnement.

Par le passé, il est vrai, cette idée était assez largement répandue. Les positions sont, aujourd'hui, beaucoup plus nuancées. Nombreuses, parmi les personnes qui s'intéressent à divers titres au monde carcéral, sont celles qui ont constaté qu'un contact avec la prison, même de très courte durée, peut avoir des effets très nocifs sur les êtres les plus vulnérables. Or, ce sont eux et non les délinquants enracinés qui se verraient infliger des peines de quelques jours d'emprisonnement ferme.

Il faut, à mon sens, lutter avec vigueur contre toute forme de détention qui ne serait pas absolument indispensable. C'est pourquoi le projet accroît encore l'éventail des peines de substitution.

La commission des lois a peut-être estimé que les procédures de fractionnement des peines ou de semi-liberté permettraient déjà d'aboutir à des résultats de même nature. Toutefois, les hypothèses ne sont pas comparables car, en matière de fractionnement ou de semi-liberté, les peines à exécuter

sont généralement beaucoup plus longues et leur aménagement est justifié par des situations dignes d'intérêt qui apparaissent au moment de l'exécution de la peine.

Le Gouvernement est donc tout à fait défavorable à l'amendement n° 60, qui risquerait au surplus de contribuer à l'inflation carcérale, que nous voulons tous combattre efficacement.

Pour la même raison, par voie de conséquence, je suis défavorable à l'amendement n° 61.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Gérard Larcher. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Au nom de mon groupe, je souhaite soutenir la position de la commission, car son objectif est, par des peines courtes d'emprisonnement, de donner au premier délinquant une chance de sursaut. Je pense, par exemple, à certains chefs de bandes qui sévissent dans nos quartiers et qui, quelquefois, ont besoin de cette balise de sécurité. Lors de la discussion générale, j'avais employé cette expression.

Cette courte peine, qui ne les immerge pas dans le monde carcéral en tant que tel, constitue un effet de rupture par rapport à la notion de chef qui règne sur une bande. Je cite cet exemple que je rencontre en tant que maire.

L'intention de la commission ne va pas au-delà et n'est pas d'immerger ces délinquants dans le monde carcéral.

Je comparerai une immersion de sept jours à une apnée de trente secondes. Or, on n'étouffe pas lors d'une apnée de trente secondes, monsieur le garde des sceaux, mais on commence à réfléchir à l'utilisation de son oxygène.

Pour notre part, nous soutiendrons la position de la commission, car elle nous semble intéressante et positive pour éviter cette récidive. Ces premiers délinquants, dont je parlais voilà une semaine, apparaissent dignes d'intérêt aux yeux du maire, du représentant d'une collectivité locale, qui essaie, bien sûr, d'organiser la prévention, mais qui, de temps en temps, a besoin d'un bâton et d'une balise de sécurité pour l'aider dans son travail de prévention. (*M. Hamel applaudit.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les arguments présentés par M. le garde des sceaux me semblent particulièrement pertinents en ce domaine.

Je ne peux partager l'opinion de notre collègue M. Gérard Larcher sur l'effet de rupture que le jeune délinquant emprisonné pendant quelques jours peut connaître avec son milieu.

Vous avez été certainement comme moi, mon cher collègue, en rapport avec ces jeunes délinquants. Vous savez ce qui se passe dans ces milieux. Lorsque le chef de bande sortira de prison, il sera auréolé. (*M. Larcher fait un signe de désapprobation.*) Eh oui, il ne cessera pas d'être chef de bande parce qu'il aura été emprisonné pendant six jours. Il va revenir comme un caïd puisqu'il aura été en prison et qu'il en sera sorti.

Je crains, au contraire, que cela n'aggrave la situation quant aux conséquences possibles. Le groupe communiste votera donc contre l'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Supprimez les prisons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article 132-18 du code pénal, de remplacer les mots : « sept jours » par les mots : « quarante-huit heures ».

Je rappelle que la commission a déjà présenté son amendement et que le Gouvernement s'y est déjà déclaré défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à compléter le texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce une peine inférieure ou égale à dix jours ne peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution que par une décision spécialement motivée. »

Le deuxième, n° 156, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal, à insérer un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Tout jugement de condamnation rendu en matière de délit et de contravention de 5^e classe doit être motivé. »

Je tiens à préciser que ces deux amendements sont compatibles et qu'ils seront donc mis aux voix l'un après l'autre.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie d'approuver mon interprétation.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur la pensée de la commission. Nous pensons que, lorsqu'une peine inférieure ou égale à dix jours, c'est-à-dire une courte peine, est prononcée par une juridiction, elle ne doit qu'être exceptionnellement assortie de sursis pour avoir cette valeur d'avertissement, de rupture, comme disait notre collègue M. Gérard Larcher.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, le Sénat vient de voter les deux premiers amendements présentés par la commission des lois sur l'article 132-18. Ce texte ne peut pas ne pas faire référence à la règle générale de la motivation des décisions.

Il est évidemment très intéressant que, pour les condamnations égales ou inférieures à quatre mois de prison, le justiciable sache très exactement pourquoi il a été condamné à cette peine et pour quelles raisons le tribunal n'a pas eu recours à une peine autre que celle de l'emprisonnement. Selon nous, il est également essentiel de prévoir la motivation de tous les jugements correctionnels, comme c'est d'ailleurs déjà la règle pour les jugements des tribunaux civils et correctionnels.

En effet, le justiciable doit savoir tout à la fois pourquoi il a été reconnu coupable et pourquoi telle peine a été retenue contre lui. Le justiciable est en droit de trouver cette double réponse dans le jugement de condamnation.

J'ajoute que cette règle générale dont nous réclamons l'inscription dans un alinéa de cet article et fondée, d'après ce qu'enseignent les ouvrages Dalloz, sur trois considérations générales.

Tout d'abord, elle oblige les juges, dans la rédaction de leur décision, à préciser leur pensée en méditant les raisons qui inspirent leur dispositif.

Ensuite, elle constitue une garantie pour les justiciables. C'est la preuve que la décision n'est pas le résultat de l'arbitraire des magistrats qui ont jugé.

Enfin, cette règle permettra à la Cour de cassation de vérifier si la qualification donnée au fait est bien régulière et si la loi a été correctement interprétée et appliquée.

Nous n'innovons pas : au contraire, nous pensons, suivant en cela une doctrine bien assise, qu'il est absolument indispensable de motiver les décisions.

On pourrait certes rétorquer que, de toute façon, il ne saurait y avoir de jugement qui ne soit pas motivé. Mais, en réalité, il arrive qu'une décision soit cassée, précisément pour défaut de motif, d'insuffisance de motifs ou contrariété de motifs.

Nous avons déjà inscrit dans la loi des dispositions, en nous appuyant sur leur conformité à une jurisprudence éprouvée, souhaitant simplement donner à celle-ci force légale. Je pense que nous devons agir de même en ce qui concerne la motivation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 156 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est embarrassée. En effet, la motivation est tellement nécessaire qu'aucun jugement ne résiste au contrôle de la Cour de cassation s'il n'est pas motivé. A l'instant, M. Ciccolini, à l'appui, pensait-il, de son amendement, nous a lui-même expliqué que certains arrêts ou jugements étaient cassés pour défaut, insuffisance ou contrariété de motifs. Cela prouve *a contrario* que la motivation est d'ores et déjà nécessaire et qu'il ne peut pas exister, dans notre droit, de jugement qui ne soit pas motivé.

Dans ces conditions, la commission s'est interrogée, non sur le sens de l'amendement, qui est incontestable, mais sur sa nécessité ou sur son opportunité. Il est tellement évident qu'un jugement doit être motivé qu'on se demande s'il n'est pas dangereux d'inscrire une telle disposition dans le code pénal. Cela laisserait en effet supposer qu'il puisse y avoir la moindre contestation ou le moindre doute sur l'obligation de motiver.

Quoiqu'il en soit, si la commission ne peut bien entendu être opposée à l'idée ou même à l'expression de la nécessité de motiver un jugement, elle s'interroge sur l'opportunité de l'inscrire dans le texte.

La commission souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur la nécessité d'inscrire dans le projet de loi une disposition qui résulte du code pénal et du code de procédure pénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 62 et 156 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. L'amendement présenté par la commission participe de la même philosophie que les deux précédents, philosophie que je ne partage pas. Pour les très courtes peines, entre deux et dix jours donc, elle renverse le système proposé par le Gouvernement.

Alors que ce dernier prévoit que les courtes peines - celles qui sont inférieures à quatre mois - doivent être expressément motivées dans leur choix - opinion que vous partagez - vous considérez que les très courtes peines sont bénéfiques et salutaires. Vous estimez même que l'emprisonnement ferme est de droit et que c'est le sursis qui doit être expressément motivé.

Quel bouleversement des idées les plus communément admises ! Quelle remise en cause des règles les plus traditionnelles en matière de sursis !

Or, s'il est un point sur lequel je croyais qu'il y avait unanimité, c'est bien l'idée que la prison devait demeurer l'ultime recours et qu'il était, en conséquence, nécessaire de développer les peines alternatives.

Je vous en conjure ! Ne tombons pas dans le piège de la très courte peine d'emprisonnement ; c'est une fausse réponse à la délinquance.

Quant à l'amendement n° 156, il concerne une disposition de procédure qui figure déjà dans le code de procédure pénale, un des principes les plus élémentaires de notre droit, comme vous l'avez signalé, monsieur le rapporteur.

Je ne puis qu'approuver le fond de cet amendement, mais non avec la restriction qu'il implique pour ce qui concerne les contraventions des quatre premières classes, car tous les jugements en matière de contraventions doivent être motivés.

A l'appui de mon argumentation, je vais donner lecture d'un extrait de l'article 485 du code de procédure pénale :

« Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

« Les motifs constituent la base de la décision. »

Ce deuxième alinéa a d'ailleurs été ajouté récemment.

Je demande donc que cet amendement ne soit pas retenu.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'était pas très enthousiaste pour admettre l'utilité de cet amendement. Après les explications de M. le garde des sceaux, elle est convaincue de son inopportunité, d'autant que, comme l'a rappelé M. le garde des sceaux, le code de procédure pénale est tout à fait formel sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 156.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vais modifier cet amendement en supprimant les mots « de cinquième classe » pour tenir compte de la réflexion tout à fait fondée de M. le garde des sceaux.

Notre amendement est donc désormais ainsi rédigé : « Tout jugement de condamnation rendu en matière de délit et de contravention doit être motivé. »

M. le garde des sceaux fait valoir que cette disposition figure déjà dans le code de procédure pénale. Savoir ce qui doit figurer dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale, c'est un débat que nous n'avons pas encore eu et que nous devons avoir.

Il est beaucoup plus commode pour les praticiens de disposer d'un code qui leur explique, par exemple, la définition et les conditions du sursis ou du jour-amende, comme nous l'avons déjà prévu dans les textes que nous avons d'ores et déjà votés.

Au surplus, monsieur le garde des sceaux, si cela figure déjà dans le code de procédure pénale, qu'à cela ne tienne, on l'enlèvera de ce code le moment venu.

Il nous semble tout à fait normal qu'au nombre des grands principes qui sont l'objet du livre 1^{er} du code pénal figure celui selon lequel les jugements doivent être motivés.

La commission et le Gouvernement sont contre cet amendement, mais c'est une façon de parler car ils sont contre parce qu'ils sont pour ! Plus précisément, la commission nous disait que cela allait de soi, que ce n'était pas la peine de le dire. Mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant et c'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

Celui-ci serait d'ailleurs d'autant plus nécessaire si les amendements aux termes desquels doivent être spécialement motivées les décisions qui condamnent à une peine de prison courte avec sursis adoptés par le Sénat devaient subsister. On pourrait en effet croire, en lisant ces textes, que les autres décisions ne doivent pas être motivées.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 156 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, à la fin du texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal, à insérer un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Tout jugement de condamnation rendu en matière de délit et de contravention doit être motivé. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Même avis que précédemment : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-18 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-19 du code pénal :

« Art. 132-19. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue. L'amende est de 30 francs au moins. »

Par amendement n° 63, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 132-19 du code pénal :

« Le montant global que la personne physique condamnée à une peine d'amende ou de jours-amende doit verser au Trésor ne peut être inférieur à 30 francs.

« L'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale ne peut être inférieure à 150 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous entendons préciser le montant minimal de la peine d'amende ou du jour-amende et celui de l'amende prononcée à l'encontre d'une personne morale. Ils respectent le principe du quintuple que nous avons déjà appliqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 132-19 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 132-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« Art. 132-20. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. »

Par amendement n° 160, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté pour l'article 132-20 du code pénal, après les mots : « ou incapacité quelconque qui résulte », de supprimer les mots : « de plein droit ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La force de l'habitude est grande et nous avons du mal à nous en prémunir. Tout à l'heure, nous avons adopté un article 132-16, non modifié, qui dispose : « Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée. » C'est une bonne chose. Cela signifie la fin de ces peines de plein droit dont personne ne parle et qui subitement s'imposent.

Or, l'article 132-20 du projet de loi, non modifié par la commission, est ainsi conçu : « Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou en partie... »

Nous proposons de supprimer les mots : « de plein droit ». Ainsi, nous éviterons les surprises et nous n'aurons que des peines prononcées par la juridiction conformément au principe que nous avons unanimement adopté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement, sur lequel la commission a donné un avis favorable, ne résout absolument pas le problème soulevé par M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, si, par la suite, une disposition légale, quelque part, prévoit une déchéance de plein droit, ce n'est pas parce que nous l'aurons supprimée ici qu'elle n'existera pas.

En l'état actuel, la commission n'est pas défavorable à cet amendement. Mais elle signale à M. Dreyfus-Schmidt qu'il s'agit un peu d'un coup d'épée dans l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je m'en rapporte à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 160.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il convient effectivement de modifier cet amendement en supprimant les mots : « qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale », et les mots « par le jugement de condamnation ou », ce qui donnerait : « Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque peut, par jugement ultérieur, ... »

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ce n'est pas possible !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On me dira que le jugement n'a pas à relever cette interdiction si elle n'est pas de plein droit.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 160 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal :

« Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque peut, par jugement ultérieur, » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 160 rectifié ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je crois pouvoir dire que la commission y est défavorable. Nous ne pouvons pas légiférer sur ce qui peut être une loi ultérieure. Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, dire que jamais aucune loi ne prévoira des déchéances de plein droit. Il faudra en discuter chaque fois que nous examinerons une disposition de droit pénal spéciale. En l'occurrence, le mieux est l'ennemi du bien. Il aurait donc été infiniment plus sage de s'en tenir à la première rédaction, c'est-à-dire à l'amendement n° 160 sur lequel la commission a donné, sans enthousiasme, un avis qui n'était pas défavorable et que l'on peut en effet traduire par favorable au bénéfice du doute. Mais la commission est catégoriquement opposée à l'amendement n° 160 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 160 rectifié ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il continue à s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 160 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je ne comprends pas très bien la position de la commission.

A la relecture, je me suis rendu compte que l'amendement auquel la commission a donné son accord ne signifiait rien. En effet, on ne peut pas supprimer les mots : « de plein droit » si l'on précise ensuite : « peut, par le jugement de condamnation, être relevée ». Il est évident que si le jugement de condamnation lui-même relève de l'incapacité, c'est parce que celle-ci est de plein droit.

N'allons pas trop vite, ne décidons pas qu'il n'y a pas de déchéance ou d'incapacité de plein droit, dites-vous, monsieur le rapporteur. Mais on ne vous demande rien de tel. On vous demande, au contraire, de ne pas décider, d'ores et déjà, qu'il y aura des déchéances ou des incapacités de plein droit.

Or, c'est ce que nous ferions en votant un texte précisant : « le jugement qui prononce la condamnation peut relever ».

La rédaction que nous vous proposons indique simplement que toute personne frappée d'une interdiction peut en être relevée par un jugement ultérieur. Nous nous en tenons là. Il sera toujours temps si, ultérieurement, nous décidons que des incapacités de plein droit doivent exister, de modifier éventuellement ce texte.

J'ajoute que l'objet de notre amendement auquel la commission avait donné son accord stipulait : « Les dispositions répressives de plein droit sont à proscrire absolument. Elles sont contraires à la libre appréciation du juge comme à la personnalisation de la peine. » Voilà ce à quoi vous avez donné votre accord.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous avons donné notre accord à l'amendement, mais pas à la motivation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La motivation n'avait pas été relevée ! Elle expliquait suffisamment, nous semble-t-il, pourquoi nous proposons de supprimer les mots : « de plein droit ».

J'avoue ne pas comprendre. En effet, le texte que nous vous proposons ne préjuge rien, alors que celui que vous proposez, en somme, en donnant un avis négatif à notre amendement, préjuge. Je demande donc au Sénat de voter cet amendement n° 160 rectifié, qui, lui, je l'affirme, ne préjuge rien.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 160 rectifié est meilleur que l'amendement n° 160. Mais je tiens à souligner qu'ils n'ont plus du tout le même objet.

L'amendement n° 160 consistait à dire : il faut absolument supprimer toute idée de sanction avec des interdictions, déchéances ou incapacités quelconques de plein droit. Alors, on pouvait en discuter, pour savoir si cela présentait ou non un intérêt.

Je considère que cela n'avait pas d'intérêt puisqu'on ne pouvait pas, simplement en supprimant les mots : « de plein droit », préjuger de la position que pouvait prendre le législateur à propos de tel ou tel amendement.

En revanche, il est effectivement intéressant - mais ce n'est plus le même objet - de mentionner que toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, demander à en être relevée. Mais, encore une fois, c'est absolument différent de ce qui était prévu dans l'amendement n° 160. Je suis donc surpris que la commission ne donne pas son accord à une disposition nouvelle, en raison de la rectification apportée, car il me semble important de prévoir que lorsqu'une personne est frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité, elle peut demander à en être relevée, en tout ou en partie. Je ne comprend pas non plus dans ces conditions la position du Gouvernement puisque ce texte va dans le sens de tout ce qui peut permettre de donner à celui qui a été condamné la possibilité de se réinsérer complètement.

Encore une fois, l'amendement rectifié et l'amendement initial n'aboutissent pas du tout au même résultat.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Hélas ! dans un débat aussi complexe que celui qui concerne les dispositions générales du code pénal, par moment, à force de voir trop d'arbres, on ne distingue plus très bien la forêt ! L'article 132-20 du code pénal ne devait donner lieu à aucun débat, à aucune difficulté. Je le résume à nouveau après M. Lederman : « Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité peut, à sa demande ou d'office être relevée en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale. » Tel est l'article 132-20.

Le Gouvernement avait ajouté les mots : « qui résulte de plein droit ». A notre avis, c'était une bonne chose. C'était le maximum de ce qu'il pouvait faire. Mais M. Dreyfus-Schmidt et la commission, qui n'aiment pas les mots : « de plein droit », ont proposé de les supprimer car ils n'ajoutent rien au texte du Gouvernement.

La sagesse, après ce long échange de vues où chacun était d'accord - il n'y a rien de pire d'ailleurs que ces discussions quand chacun est d'accord sur le fond mais pas sur la forme - n'eût-elle pas été de retirer l'amendement et d'en revenir au texte proposé par le Gouvernement pour l'article 132-20, étant entendu que tout le monde comprend ce qu'il veut dire ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vais vous poser trois questions.

Premièrement - c'est une simple suggestion, pour balayer l'ensemble des éventualités - l'amendement n° 160 rectifié doit-il, par hasard, être modifié à nouveau pour revenir au texte de l'amendement n° 160 ? Deuxièmement, l'amendement n° 160 rectifié est-il retiré ? Troisième option : est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces trois options-là existent effectivement. Une autre rectification pourrait aussi avoir lieu, mais, je vous le dis d'emblée, je ne la proposerai pas. Je voudrais au moins qu'on soit sûr d'être d'accord sur le fond car, s'il en est ainsi, il ne devrait pas y avoir de difficulté.

Nous, ce qui nous gêne, c'est de voir affirmer dans un texte qui pose problème que subsisteront dans le nouveau code pénal des incapacités ou déchéances de plein droit. Nous considérons qu'il s'agit là d'une disposition dangereuse, qui ligote les mains des magistrats, lesquels pourraient parfaitement ne pas vouloir prononcer une telle déchéance ou incapacité compte tenu de ce qu'est le dossier qui leur est soumis.

Le premier amendement, en vérité, ne modifiait rien. L'amendement n° 160 rectifié, lui, en tout cas, laisse la porte ouverte à ce débat. En revanche, le texte du projet de loi règle le problème sans qu'il en ait été discuté en affirmant l'existence d'incapacités et de déchéances de plein droit. Nous vous demandons simplement de ne pas l'affirmer et donc de voter cet amendement n° 160 rectifié.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je ne parviens pas à convaincre M. Dreyfus-Schmidt, mais, finalement, en supprimant les mots « de plein droit », il aggrave la situation des gens qu'il cherche à protéger.

Que va-t-il se passer dans cinq ou dix ans quand un législateur imposera des incapacités de plein droit ? Ce n'est pas parce qu'elles ne figureront pas à cet endroit du texte qu'il ne faudra pas le faire ! Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir dès maintenant, en cas, à l'avenir, d'incapacité de droit, que le requérant pourra demander à en être dispensé ou que le tribunal sera libre de le faire ou non.

Cela étant, je n'insisterai pas davantage. La commission reste défavorable à l'amendement n° 160, qu'il soit rectifié *bis, ter*, etc. !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors disons expressément qu'il ne peut y en avoir !

M. le président. La commission était favorable à l'amendement n° 160...

M. Jacques Larché, président de la commission. Maintenant, on est contre tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 132-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal :

« Art. 132-21. - Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.

« En garantie du paiement de l'amende infligée à une personne physique, le condamné peut être contraint par corps dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. »

Par amendement n° 228, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication » par les mots : « ordonner tant aux parties qu'aux administrations concernées, la communication ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous proposons un amendement qui me paraît extrêmement important.

Le texte gouvernemental présenté pour l'article 132-21 précise que « le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent requérir du prévenu ou de toute personne ou administration la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret ».

Nous souhaitons, avec notre amendement, que l'avocat ne soit pas obligé - ce qui paraît essentiel - violant le secret professionnel - et de quelle façon ! - de remettre des documents qui lui auraient été confiés par son client. Or, si nous gardons l'expression « toute personne », c'est bien ce à quoi nous risquons d'aboutir.

Le texte que nous proposons n'est pas un texte que j'ai rédigé moi-même. Il s'inspire de l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962, relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé. On ne viendra pas affirmer ici que l'administration fiscale est particulièrement favorable à la dissimulation des documents dont elle a besoin ! Au moment où la loi de 1962 a été votée, on a effectivement tenu compte de la situation dans laquelle se trouverait l'avocat du prévenu s'il était obligé de livrer des documents.

Sans vouloir m'étendre ici sur la valeur constitutionnelle des droits de la défense, ni rappeler la loi de 1987 et celles qui ont suivi concernant les droits de la défense, qui sont aussi - dois-je le rappeler ? - des droits constitutionnels, je ne pense pas que l'on puisse maintenir les termes « toute personne ». En effet, cela reviendrait à dire que l'avocat sera obligé de trahir le secret que son client lui a livré en toute confiance. Cela n'est pas possible !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission aimerait entendre le Gouvernement sur l'amendement de M. Lederman, le texte auquel il se rapporte et l'obligation de secret professionnel imposée à certaines professions.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. En toute hypothèse, monsieur le sénateur, l'avocat ne peut être visé par cet article. La garantie des droits de la défense a valeur constitutionnelle.

L'article 132-21 a pour objet essentiel de permettre au ministère public et aux juridictions d'instruction et de jugement d'obtenir communication de renseignements de nature financière ou fiscale sur le prévenu, afin, notamment, de prononcer une peine d'amende ou de jour-amende en tenant compte des ressources et des charges de celui-ci, conformément au nouvel article 132-22.

Il est vrai que la possibilité de demander ces renseignements à toute personne peut paraître trop large. Toutefois, il serait dommage de restreindre par trop la portée du texte et d'interdire, par exemple, de demander des renseignements au banquier du prévenu. J'observe d'ailleurs que dans votre texte le titulaire d'un compte chèque postal serait placé dans une situation plus défavorable que le titulaire d'un compte en banque.

Cette considération m'incite à suggérer au Sénat de maintenir le texte en l'état. Toutefois, je m'en remets à sa décision et je reconnais que l'amendement n° 228 pourrait recevoir satisfaction.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, dois-je comprendre que vous vous en remettez à la sagesse du Sénat ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je suis d'accord pour reconnaître que l'expression « du prévenu ou de toute personne » est très large. En la remplaçant par « les parties », on englobe notamment le prévenu et les parties civiles. Cela restreint non pas totalement, mais d'une manière assez importante la portée du texte qui figurait dans le projet gouvernemental.

Toutefois, j'hésite, je vous l'ai dit, car on pourra demander à un prévenu de fournir des renseignements sur son compte chèque postal, ou les demander aux chèques postaux directement, mais on ne pourra pas demander les mêmes renseignements au banquier. Cet exemple me gêne un peu.

Je vous ai fait part de ma perplexité. Ce texte pourra toujours être revu au cours de la navette. Pour l'heure, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La commission est-elle en mesure de nous donner maintenant son avis ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Compte tenu de la gravité du problème posé par le respect du secret professionnel, la commission ne peut pas donner un avis défavorable sur l'amendement de M. Lederman, les observations et les réponses de M. le garde des sceaux n'ayant pas été sur ce point suffisamment probantes.

Ne pouvant pas non plus émettre un avis favorable compte tenu des éléments dont elle disposait au moment où elle a débattu de cet amendement, la commission s'en remet également à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaite sous-amender l'amendement n° 228. En effet, si je trouve - comme chacun ici - tout à fait pertinentes les observations présentées par M. Lederman dans cet amendement, j'ai également trouvé tout à fait pertinent M. le garde des sceaux lorsqu'il nous a dit : l'expression « toute personne » est trop large, mais ne mentionner que « le prévenu ou l'administration » ne l'est pas assez.

J'ai essayé de trouver une formule satisfaisante avec un sous-amendement.

Je propose donc, dans l'amendement n° 228, après le mot : « ordonner », de substituer aux mots : « tant aux parties qu'aux administrations concernées » les mots : « tant aux parties qu'aux administrations concernées et à toute personne non astreinte au secret professionnel ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 290, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et visant, dans l'amendement n° 228 de M. Lederman, après le mot : « ordonner », à substituer aux mots : « tant aux parties qu'aux administrations concernées » les mots : « tant aux parties qu'aux administrations concernées et à toute personne non astreinte au secret professionnel ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission n'a pas délibéré au fond sur l'amendement n° 228 compte tenu du fait qu'elle n'avait pas à sa disposition l'ensemble des éléments qui sont ce soir versés au débat.

La question du secret professionnel est sous-jacente à cette discussion et je signale au Sénat que le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt va dans le sens des préoccupations qui doivent inspirer les décisions du Sénat.

Aussi, tout en me rapportant à la sagesse du Sénat, je pense que le sous-amendement n° 290 de M. Dreyfus-Schmidt constitue un progrès par rapport à l'amendement de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 290 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je pense que le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt va dans le bon sens. Je crains cependant qu'il n'y ait encore quelques difficultés. En effet, si l'on continue la lecture de l'article 132-21, on prend conscience d'une sorte de discordance interne, puisque l'alinéa se termine sur les mots : « sans que puisse être opposée l'obligation au secret ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut supprimer ces mots !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Oui, mais à ce moment-là ce texte n'est plus opposable à l'administration. Si l'administration veut refuser la communication des renseignements demandés, elle pourra le faire.

Les communications, d'administration à administration ne sont pas toujours faciles. Obtenir, par exemple, que soit versé dans une procédure judiciaire un rapport établi par un inspecteur d'une administration, à la suite d'un sinistre quelconque, ce n'est pas toujours évident !

La rédaction de cet article n'est pas tout à fait au point, c'est sûr, même si le sous-amendement apporte une amélioration. Je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 290, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 228.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis amené à constater - personne ne pourra être en désaccord avec moi - que l'amendement que nous avons proposé revêt une grande importance au plan des principes ; M. le rapporteur comme M. le garde des sceaux l'ont ailleurs reconnu eux aussi.

Peut-être mon amendement n'est-il pas tout à fait au point, mais il importe, je crois, que, dès ce soir, le Sénat marque son souci de ne pas voir violé le secret professionnel de l'avocat, c'est-à-dire une des composantes d'un droit essentiel de notre société, celui de la défense. Votez mon amendement, mes chers collègues, et, au cours des navettes, nous verrons comment améliorer le texte. *(M. Ciccolini applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 228, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 64, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 161, est déposé par MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le troisième, n° 229, est présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission propose la suppression de la contrainte par corps en matière correctionnelle parce que le système de jour-amende adopté par le Sénat, sur proposition de la commission, la rend inutile et caduque.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous considérons que la contrainte par corps n'a plus sa place dans un code pénal moderne. De toute façon, sa mise en application coûte plus cher à l'Etat qu'elle ne lui rapporte. En outre, infliger une peine de prison aux condamnés sans que pour autant cela les libère de leur dette nous paraît tout à fait archaïque.

Quoi qu'il en soit, nous nous rallions bien évidemment à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 229.

M. Charles Lederman. Je retire cet amendement au profit de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 229 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion d'émettre quelques réserves à ce sujet. Il s'agit peut-être d'un amendement de conséquence par rapport à la généralisation du jour-amende qui est intervenue lors de votes précédents.

Je note que le système proposé aurait pour conséquence de faire mettre en détention le condamné qui ne paierait pas le montant des jours-amende. Il me semble utile en tout cas de maintenir la contrainte par corps pour le non-paiement des amendes criminelles et contraventionnelles. Il y aurait, sinon, une incohérence puisque, dans le cas d'une peine de jour-amende, l'emprisonnement pourrait s'ensuivre en cas de non-paiement, alors qu'en matière criminelle et contraventionnelle il n'y aurait aucune possibilité de contraindre au paiement des amendes.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 64.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, il y a tout de même une différence notable : celui qui va en prison parce qu'il n'a pas payé un jour-amende exécute du même coup sa peine. En revanche, en matière de contrainte par corps, il n'exécute rien du tout et, lorsqu'il ressort de prison, il est toujours redevable de sa dette envers l'Etat et la société. Par conséquent, nous persistons dans notre décision de voter l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 132-21 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section II

Des modes de personnalisation des peines

ARTICLE 132-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal :

« Art. 132-22. - Dans les limites prévues par la loi ou le règlement, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité du prévenu, de son état psychique ou neuro-psychique, de ses ressources et de ses charges, de ses mobiles ainsi que de son comportement après l'infraction, notamment à l'égard de la victime. »

Par amendement n° 288, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour cet article, après les mots : « de ses ressources et de ses charges », d'insérer les mots : « de son chiffre d'affaires ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'article 132-22 est l'article « chapeau » de la personnalisation de la peine.

Dans le texte proposé pour cet article qui prévoit les divers éléments susceptibles d'être pris en compte pour la personnalisation de la peine - les circonstances de l'infraction, la personnalité du prévenu, son état physique, psychique, ses ressources, ses charges, ses mobiles ainsi que son comportement après l'infraction à l'égard de la victime - nous proposons, par l'amendement n° 288, d'insérer également comme élément d'appréciation le chiffre d'affaires. Bien entendu, il intervient essentiellement en ce qui concerne l'appréciation de l'amende à infliger, le cas échéant, aux personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cette notion de chiffre d'affaires me semble incluse dans l'expression « ressources et charges ». Dans ces conditions, je m'interroge sur l'opportunité de cet amendement, qui introduit une redondance. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 288.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 288.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne présenterai pas de sous-amendement parce que mes efforts de rédaction n'ont pas toujours été payés à leur juste valeur. Ainsi, tout à l'heure, j'ai essayé en vain de concilier les points de vue ; enfin, nous verrons ce qu'il adviendra au cours des navettes.

Je pense que l'article 132-22 se réfère en réalité aux personnes physiques. Que l'on veuille parler également des personnes morales, je le comprends, mais alors il faudrait mettre en facteur ce qui est valable pour les deux et dissocier ce qui concerne les seules personnes physiques et ce qui concerne les seules personnes morales.

En effet, on nous dit que le chiffre d'affaires s'applique aux personnes morales. Ce n'est pas évident ! Or, le chiffre d'affaires, notamment pour une personne physique qui peut être commerçante sans « être en société », cela ne veut rien dire ; ce qui compte, c'est le bilan afin de savoir si, quel que soit le chiffre d'affaires, un bénéfice ou, au contraire, une perte apparaît.

En l'état actuel du texte, l'expression « chiffre d'affaires » vient un peu - passez-moi l'expression - comme des « cheveux sur la soupe » car elle ne s'applique pas qu'aux personnes morales. L'état psychique ou neuropsychique, lui, ne concerne évidemment pas les personnes morales. Pour que les juridictions s'y retrouvent, il faudrait déterminer si tel critère s'applique soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales ou bien aux deux.

Cette rédaction n'est pas bonne. Je crois que le chiffre d'affaires n'a pas sa place ici. Il pourra l'avoir quand l'article aura été réécrit entièrement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 230, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, dans le texte présenté pour l'article 132-22 du code pénal, après les mots : « et de ses charges », les mots : « , de ses mobiles ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Vous connaissez l'attachement de notre groupe au principe de la personnalisation des sanctions et de leur régime. C'est pourquoi nous proposons de supprimer, par notre amendement, la prise en compte de la notion de mobile dans le prononcé des peines et pour la fixation de leur régime. En effet, nous y voyons un risque d'introduction d'une disposition arbitraire dans le code pénal.

Au nom du groupe communiste et apparenté, j'attire votre attention sur le fait que la tradition pénale française ne définit pas la notion de mobile. Elle fait de cette non-définition un principe, toutefois tempéré par des textes portant sur des cas particuliers et par la jurisprudence.

Ainsi, en matière de délits de presse, obliger un juge unique à prendre une décision en fonction des mobiles reviendrait à le contraindre à prendre des positions attentatoires à la liberté de la presse, voire à la liberté politique. Ne donnons pas, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce rôle à jouer aux juges.

Enfin, introduire la notion de mobile conduirait immanquablement à la constitution d'une jurisprudence ou à l'élaboration de textes nouveaux qualifiant et décrivant dans le détail chaque mobile possible. Cette démarche pourrait aboutir à des situations absurdes, par exemple à la mise en place d'une échelle de valeur telle que le condamné serait plus ou moins sanctionné selon qu'il a agi par haine ou par

cupidité, par passion amoureuse ou politique, voire sous l'influence de la misère ou de la nécessité. C'est à de telles aberrations que pourrait conduire la prise en compte de la notion de mobile dans l'article 132-22.

Avant de conclure, je vous citerai - pardonnez-moi d'être un peu universitaire - le manuel Dalloz de *Droit pénal général* de MM. Stefani, Levasseur et Bouloc : « Fidèle à la conception classique, le code pénal français ne considère que l'intention ; il ne tient aucun compte du mobile. En règle générale, celui-ci est indifférent, tant en ce qui concerne l'existence de l'infraction que la répression. »

Les sénateurs communistes et apparentés vous alertent donc, mes chers collègues, sur cette innovation du projet de loi et vous proposent d'adopter leur amendement afin d'éviter l'introduction d'une mesure favorisant l'arbitraire dans le code pénal français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission n'a pas partagé les craintes de nos collègues du groupe communiste.

Le concept de mobile, même s'il n'est pas expressément exposé dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale, est sous-jacent à la répression des infractions. Il est évident que les juridictions prennent en considération les mobiles ; mieux encore, une grande partie de l'instruction est fondée sur les mobiles, sur les motivations des crimes ou des délits.

Le mobile existe, c'est peut-être même l'élément qui est le plus recherché, le plus discuté, le plus susceptible de provoquer des sentiments de compassion ou, au contraire, de sévérité à l'encontre de celui qui comparait devant la juridiction.

Je sais bien qu'en théorie M. Stefani et les professeurs de droit expliquent que le mobile n'existe ni dans la définition de l'infraction ni dans le quantum de la répression. La commission ne pense pas, toutefois, que la prise en considération des mobiles soit néfaste pour une juste appréciation des faits et pour une saine justice. C'est la raison pour laquelle elle donne un avis défavorable sur l'amendement n° 230.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Si je reconnais que le concept de mobile est effectivement indifférent au regard de la qualification d'une infraction, il me semble en revanche tout à fait légitime d'affirmer que le juge peut le prendre en compte pour déterminer le quantum de la peine qu'il va prononcer.

Il s'agit de tenir compte de l'ensemble des circonstances d'une affaire et je ne pense pas que les craintes manifestées par M. Pagès soient fondées. Je suis, par conséquent, défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 231, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article 132-22 du code pénal par la phrase suivante : « La juridiction tiendra compte également de la nécessaire réinsertion sociale du prévenu. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, vouloir être efficace en matière de politique pénale, c'est associer tout à la fois des mesures de prévention, de dissuasion et de répression des infractions, à des dispositions visant à la réinsertion du condamné. Or ce dernier volet fait curieusement défaut dans ce projet, en particulier dans l'article que nous examinons actuellement. C'est fort regrettable, car la prévention de la récidive va dans l'intérêt, au-delà du condamné lui-même, des victimes et de la société tout entière.

Si l'article 132-22, tel qu'il est rédigé, réalise une nécessaire personnalisation des peines, celle-ci ne peut être valablement conçue sans tenir compte de l'avenir du prévenu. C'est pourquoi notre amendement tend à ce que, en prononçant la peine, la juridiction tienne compte également de la nécessaire réinsertion sociale du prévenu.

Cet amendement, s'il était adopté, devrait bien évidemment, pour ne pas rester lettre morte, être associé à la mobilisation des moyens financiers correspondants, afin, d'une part, de développer un véritable réseau de structures alternatives à l'emprisonnement et, d'autre part, s'il y a emprisonnement, de prévoir dès le début de celui-ci les moyens de préparer la réinsertion sociale du détenu.

Pour les sénateurs communistes et apparentés, la sanction pénale est la manifestation de la protection de la société et de la réprobation générale envers un acte délictueux ou criminel. Or, s'il peut être légitime que cette sanction constitue une punition, elle doit, selon nous, non pas devenir un obstacle à l'insertion sociale de l'auteur de l'infraction, mais, au contraire, autoriser tout ce qui est possible pour favoriser cette insertion.

« Pour nous » - je cite à nouveau le rapport de M. Bonne-maison sur les prisons - « l'objectif de toute sanction, donc de l'emprisonnement, est avant tout la non-récidive ».

Nous vous proposons donc, en adoptant cet amendement, d'introduire dans le droit pénal cet objectif fondamental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il est certain que l'un des objectifs de la répression et de la prévention est la réinsertion sociale du prévenu, quel que soit le stade de la procédure pénale et quelle que soit la gravité des faits reprochés.

Cependant, si le texte de l'amendement proposé par le groupe communiste a valeur pédagogique, il n'a pas valeur normative. C'est pourquoi la commission estime qu'il ne peut avoir sa place dans le texte même du code pénal. Elle y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement me paraît superflu dans la mesure où l'article 132-22 prévoit déjà que le tribunal tiendra compte du comportement du prévenu après l'infraction. Le Gouvernement a voulu ainsi prendre en considération une éventuelle réinsertion du prévenu.

En effet, aux termes de l'article 132-22, tous les éléments dont la juridiction doit tenir compte pour prononcer la peine sont antérieurs à l'infraction, sauf, précisément, celui qui concerne le comportement du prévenu après l'infraction : l'éventuelle réinsertion du prévenu ne peut se situer que dans l'avenir et il est difficile, au moment du jugement, d'en apprécier les chances. Bien entendu, cela ne signifie nullement que je ne pense pas que tout doive être fait pour favoriser cette réinsertion.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 231.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut effectivement tenir compte de la nécessaire réinsertion sociale du prévenu, ou tout au moins de ses potentialités en la matière. Le tribunal peut cependant tenir compte de différents facteurs : le prévenu a-t-il du travail, peut-on lui en trouver ?

L'idée contenue dans cet amendement est bonne, même si sa forme ne nous paraît pas idéale. Nous le voterons donc, en espérant qu'au cours de la navette il lui sera trouvé une meilleure formulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-22 du code pénal.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section I

De la semi-liberté

ARTICLE 132-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-23 du code pénal :

« Art. 132-23. - Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 132-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 132-24 du code pénal :

« Art. 132-24. - Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire selon les modalités déterminées par le juge de l'application des peines en fonction du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement, à la formation professionnelle, au stage, à la participation à la vie de famille ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de la semi-liberté. Il est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues. »

Par amendement n° 162, MM. Dreyfus-Schmidt, Allouche, Ciccolini, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, dans la seconde phrase du texte présenté pour l'article 132-24 du code pénal, après les mots : « pour quelque cause que ce soit », les mots : « sauf force majeure. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, en déposant cet amendement, nous entendions présenter une suggestion qui nous paraissait souhaitable. Si j'emploie l'imparfait, c'est parce que la commission n'a pas été particulièrement séduite par notre proposition.

Aux termes du texte proposé pour l'article 132-24, le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté « est astreint à demeurer dans l'établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, ses obligations extérieures se trouvent interrompues ».

Il nous apparaît que, dans certaines circonstances, bien que ses obligations extérieures se trouvent interrompues, le prévenu ne peut pas demeurer dans l'établissement. Il en est ainsi, par exemple, s'il se trouve malade au point de garder la chambre à domicile.

Nous proposons donc d'ajouter, après les mots : « pour quelque cause que ce soit », les mots : « sauf force majeure ». Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, n'est-il pas vrai ? Mais, encore une fois, nous n'avons aucun amour-propre d'auteur !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission, comme l'a dit M. Dreyfus-Schmidt, n'a pas été particulièrement séduite ; elle n'a pas non plus repoussé cet amendement avec horreur. Simplement, pourquoi alourdir un texte ?

En cas de force majeure, force majeure qui sera d'ailleurs toujours appréciée par le tribunal, notamment par le juge de l'application des peines, pourquoi s'imaginer qu'il y aura révocation automatique de la semi-liberté ?

Le texte étant, à notre sens, suffisamment explicite, mieux vaut ne pas trop le charger de mentions qui ne sont pas absolument nécessaires.

La commission n'a donc pas été favorable à l'amendement n° 162, tout en en comprenant l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Sur le fond, je suis favorable à cet amendement, mais - M. le rapporteur vient de l'indiquer - il ne me paraît pas absolument nécessaire.

En pratique, il ne peut y avoir de conséquences fâcheuses pour le condamné admis au régime de semi-liberté qui, dans un cas de force majeure, ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire. Des poursuites pour évasion ne pourraient, dans une telle hypothèse, être exercées faute d'élément intentionnel de la part du condamné. En effet, l'évasion est un délit qui suppose, par définition, une intention coupable.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est donc pas « pour quelque cause que ce soit ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 132-24 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section II

Du fractionnement des peines

ARTICLES 132-25 ET 132-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 132-25 et 132-26 du code pénal :

« Art. 132-25. - En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée d'un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours. »
- *(Adopté.)*

« Art. 132-26. - En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire. »
- *(Adopté.)*

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 132-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 65, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 132-26 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Sous-section II bis « Du régime de la sûreté »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, il me paraît préférable de réserver l'amendement n° 65 jusqu'après le vote sur l'amendement n° 66.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 66, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 132-26 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième et septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la

libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

« 1^o Jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

« - soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

« - soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

« - soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

« - soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

« 2^o Jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

« 3^o Jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

« Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement vise à insérer dans le code pénal des dispositions qui se trouvent actuellement dans le code de procédure pénale et qui ont trait aux régimes de sûreté.

Ces régimes de sûreté résultent de la loi du 9 septembre 1986, et c'est en l'état que nous proposons d'insérer les dispositions qui y ont trait dans le projet.

A diverses reprises, nous avons voté des mesures relatives au régime de sûreté, c'est-à-dire la période pendant laquelle un condamné ne bénéficie d'aucune des mesures de fractionnement, de suspension, de placement à l'extérieur, de permission de sortir, de semi-liberté ou de libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est variable selon la gravité de la condamnation. Elle est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, d'une durée de quinze ans.

En 1986, ces peines ont été élevées pour certains crimes particulièrement graves, la période de sûreté pouvant aller jusqu'à trente ans si la cour d'assises en décide ainsi. Elle est de dix-huit ans s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des crimes autres visés par le présent article. Pour les autres peines privatives de liberté, la période de sûreté peut aller jusqu'aux deux tiers de la peine.

De toute évidence, le régime de sûreté fait partie du droit pénal. Cela ressort d'ailleurs implicitement de la décision du Conseil constitutionnel selon laquelle la non-rétroactivité de la loi pénale s'applique aux dispositions relatives au régime de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement pour plusieurs raisons.

Il s'agit, d'abord, d'une disposition de procédure qui figure actuellement à l'article 720-2 du code de procédure pénale. S'il est évident que, dans un souci de coordination par rapport à la nouvelle échelle des peines que fixe le projet de code pénal, certaines dispositions de procédure pénale, dont celles qui sont relatives à la période sûreté, devront être aménagées, il est non moins manifeste qu'une telle coordination est prématurée tant que le code pénal classique, notamment dans sa partie « droit pénal spécial », n'est pas voté. Attendons donc que cette partie relative au droit pénal spécial soit en discussion pour aborder la question de la période de sûreté.

En effet, cette question n'a d'intérêt que si les infractions contenues dans les livres II, III et IV ont été définies et si les pénalités attachées à ces infractions ont été déterminées par le Parlement. Si vous votez aujourd'hui ce texte, il faudra, de toute façon, le modifier au fur et à mesure de la discussion des livres II, III et IV.

Chaque chose en son temps. Il n'est pas question d'esquiver un débat sur la période de sûreté. Il aura lieu de manière utile à l'occasion de l'examen du projet de loi d'accompagnement dont j'ai parlé dans mon intervention générale.

A cette occasion, la discussion devra s'instaurer sur deux points particuliers : le caractère facultatif ou non du prononcé de la période de sûreté et sa durée.

Il s'agit là de questions de grande importance, et je ne vous cache pas que je souhaite moi-même approfondir ma réflexion avant d'arrêter ma position. D'ailleurs, des réflexions ont été conduites à la Chancellerie avec le concours de praticiens, et la question se pose bel et bien de savoir si une période de sûreté doit obligatoirement accompagner la peine prononcée et, si oui, dans quels cas.

Vous comprendrez donc que je sois défavorable à l'adoption de cet amendement en l'état, tout en soulignant qu'il ne s'agit que d'un report. Je puis assurer au Sénat qu'un débat sur ce sujet aura bien lieu.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, il ne s'agit nullement de mettre en doute vos intentions, non plus que la promesse que vous venez de faire d'un futur débat. Simplement, vous devez être très au fait de l'intention d'un très grand nombre d'entre nous sur ce point.

A défaut de concomitance, dans le texte soumis à notre délibération actuelle ou future, entre l'échelle des peines et le mécanisme de sûreté qui accompagne ces peines - c'est vrai qu'il figure actuellement dans le code de procédure pénale - je pense traduire le sentiment prédominant en disant que c'est la totalité de notre délibération, voire notre décision qui pourraient s'en trouver marquées.

La sûreté - pourquoi la cacher ? - est un élément fondamental. Nous savons très bien, en effet, que l'idée est très répandue dans l'opinion publique qu'il ne sert à rien de condamner quelqu'un à une peine, si longue soit-elle, si une certaine sûreté - là encore, nous retrouvons ce problème - n'accompagne pas le jugement rendu, sûreté quant à la période pendant laquelle la peine prononcée sera effectivement encourue.

Je tiens à vous donner acte de votre promesse, monsieur le garde des sceaux ; je ne mets pas du tout votre parole en doute. Mais, au travers de votre réflexion, j'ai malgré tout ressenti une certaine inquiétude, car nous tenons non seulement à ce qu'il y ait des peines assorties de sûretés, mais encore à ce que le régime actuel de sûreté, tel qu'il résulte de la loi et tel qu'il a été réécrit dans cet amendement, ne soit pas modifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le président de la commission vient de nous dire : « C'est une pétition de principe, nous y tenons. Cela ne vaut peut-être rien, en l'état actuel, mais nous y tenons. » J'espère qu'il ne parlait que pour lui !

M. Jacques Larché, président de la commission. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais bien que sûreté est mère de sagesse, mais, en l'espèce, l'introduction des mesures de sûreté telles qu'elles existent actuellement dans le code de procédure pénale dans le projet de code pénal qui, en tout état de cause, ne sera pas applicable avant que le Parlement ait adopté l'ensemble des livres ne me paraît vraiment pas être une attitude de sagesse.

M. le garde des sceaux l'a dit, cela existe. Vous avez donc satisfaction, tout comme ceux qui pensent comme vous venez de le dire !

Faut-il insérer dans ce projet de réforme du code pénal des dispositions de procédure pénale ? Dans l'affirmative, faut-il se référer à des articles de l'actuel code pénal, dont nous savons parfaitement qu'ils ne subsisteront pas sous cette forme ni sous ces numéros dès que nous aurons adopté les livres suivants ? Vraiment, cela ne paraît pas raisonnable !

Vous dites que votre amendement est intangible : je vais vous démontrer que c'est impossible.

Vous indiquez, dans le deuxième alinéa du 3° de l'article additionnel que vous proposez d'insérer après l'article 132-26 : « Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité. »

Dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou les deux tiers de la peine prononcée, dites-vous. Que représentent les deux tiers de trente ans ? Vingt ans. Par conséquent, vous aboutissez, pour les crimes punis par la nouvelle peine de trente ans que vous avez incorporée dans le texte actuel, à une peine de sûreté supérieure à celle de dix-huit ans prévue pour la peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Vous voyez bien, monsieur Larché, que, en tout état de cause, on ne peut pas retenir le texte dans la rédaction que vous nous proposez.

C'est également vrai pour la phrase du premier alinéa qui dispose : « La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. » Quinze ans pour la condamnation à la perpétuité, la moitié pour les autres. Combien cela représente-t-il pour la peine de trente ans ? Quinze ans ! La même durée que pour la réclusion criminelle à perpétuité. Cette question mérite tout de même d'être revue de près, reconnaissez-le.

M. le garde des sceaux nous assure que le débat aura lieu. Tel qu'il est conçu, ce texte est choquant. En effet, il prévoit des peines de sûreté pour un certain nombre de crimes et il précise, ensuite que ces peines de sûreté peuvent être augmentées considérablement dans certains cas. Dans quels cas précisément ? Dans les mêmes !

Par ailleurs, vous avancez que l'opinion veut savoir pendant combien de temps les peines seront effectivement purgées.

Je ne sais pas si le rôle du législateur consiste à suivre l'opinion...

M. Emmanuel Hamel. Quand elle a raison, si !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr, quand elle a raison ! ... ou s'il est de l'éclairer lorsqu'elle a tort.

M. Emmanuel Hamel. Elle n'a pas tort !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit plutôt de lui expliquer que ce qui importe n'est pas tant de maintenir les gens en prison et de les punir - il faut naturellement les punir - que de préparer leur réinsertion. S'il apparaît qu'un homme a besoin d'une permission de sortir parce qu'il a perdu son père ou sa mère, qu'il a changé depuis son jugement et qu'il peut être réinséré, cela l'opinion publique le comprend très bien.

Parfois, il est vrai, certains sont étonnés d'apprendre que celui qu'ils croyaient condamné à vingt ans se retrouve dans la rue, comme on dit, au bout de dix ans.

C'est pourquoi il nous avait été proposé - souvenez-vous-en et nous n'y avons pas renoncé - une juridiction chargée de l'exécution des peines par laquelle les magistrats, au grand jour et après débat, prendraient la décision.

Nous en sommes toujours d'accord mais, sur le principe même, il ne faut pas que nous puissions apparaître, vous, comme voulant à toute force enfermer les gens le plus longtemps possible, et nous comme voulant à toute force les faire sortir de prison.

Nous sommes d'accord les uns et les autres pour punir les criminels et pour, autant que possible, réinsérer ceux qui peuvent l'être.

Voilà ce qui nous conduit et voilà pourquoi nous sommes choqués par la peine de sûreté telle qu'elle existe. Mais, je le répète, elle existe. Le code de procédure pénale se réfère au code pénal actuel.

Par conséquent, il n'est pas sérieux, il n'est pas responsable de faire référence dans le projet de code pénal, qui ne sera adopté définitivement que dans deux ou trois ans, à des articles actuels du code pénal. Vraiment, c'est un effet d'affiche pur, simple et irresponsable.

C'est pourquoi nous demandons avec insistance au Sénat de renoncer à insérer dans l'actuel projet de code pénal que nous examinons avec sérieux, un texte de procédure pénale qui existe déjà, qui a peut-être sa place tel qu'il est - vous l'estimez, nous estimons le contraire - et qui en tout cas se réfère au code pénal tel qu'il est et que vous ne pouvez pas appliquer au code pénal tel qu'il sera, puisque vous ne connaissez pas encore ne fût-ce que le numéro des articles qui viseront les crimes que vous voulez accompagner de mesure de sûreté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66, sur lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public par la commission.

M. Emmanuel Hamel. Elle a bien raison !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les absents avec nous !

M. Gérard Larcher. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. M. Larché a évoqué la question au fond. En fait, c'est le problème de la loi de 1981 qui se pose en filigrane. Or l'abolition de la peine de mort, qui figurait dans les textes de référence, divise un certain nombre d'entre nous. A titre personnel, je suis favorable à son abolition, mais encore faut-il qu'il y ait des éléments de référence.

En effet, vous ne pouvez prendre à témoin l'opinion publique, qui serait globalement favorable à la peine de mort - et qu'il faudrait éclairer quand on ne partage pas le même avis - et ne pas amener progressivement celle-ci vers la voie de la peine de substitution.

Je ne suis pas un juriste, mais j'essaie de ressentir ces éléments à travers la population. Moi qui suis abolitionniste, dans un groupe où l'on ne peut pas dire que la majorité le soit, je considère cette peine de sûreté comme nécessaire.

M. le Premier ministre évoque cet élément de réflexion dans sa lettre du 15 février, en écrivant : « L'abolition de la peine de mort a porté dans la loi pénale de 64 à 119 le nombre de crimes passibles de la peine perpétuelle. Cette uniformisation engendre une confusion des valeurs pénales inacceptable. »

Eh bien, ce que nous propose la commission en introduisant des dispositions du nouveau code de procédure pénale dans le code pénal, c'est d'abord de lutter aujourd'hui contre le principe d'uniformisation, ensuite de prendre un certain nombre de dispositions qui garantissent à la société cette sûreté, cette sécurité qu'elle réclame.

Les sociétés n'évoluent que lentement. Les uns et les autres - il n'y a pas, je l'ai dit, d'un côté les anges blancs et de l'autre les anges noirs - nous avons la volonté commune de protéger la société et d'aider à la réinsertion quand celle-ci est possible, mais n'oublions pas les valeurs auxquelles elle est attachée, au nom d'une hypothétique réinsertion. La conséquence en serait une absence de « crédibilisation » de la société vis-à-vis de la justice.

Pour ma part, j'estime qu'il nous appartient de faire progresser la société par échelon successif. Le rôle du législateur, c'est aussi de n'aller ni trop vite ni trop lentement. C'est, je crois, une tradition du Sénat. Permettez au jeune parlementaire que je suis de voir dans cette tradition de *senes* la sagesse. Je voudrais me conforter dans cette sagesse et la sentir aujourd'hui.

Par conséquent, nous approuvons l'amendement de la commission qui nous semble extrêmement important. En effet, comme M. Larché, j'ai senti à un moment un peu d'inquiétude dans les propos de M. le garde des sceaux - que les magistrats, que d'éminents pénalistes, criminologues, sociologues réfléchissent, d'accord - un doute par rapport aux dispositions de 1986. Ce doute, on peut le partager mais, tant qu'il n'est pas levé, tant qu'une autre substitution n'est pas trouvée, ne détruisons pas une clé de voûte peut-être provisoire du roman pour qu'ensemble nous construisions le gothique, mais en prenant le temps de le faire flamboyant.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat est extrêmement important.

M. le président. Certes !

M. Félix Ciccolini. Mon ami M. Michel Dreyfus-Schmidt a exprimé la position du groupe socialiste sur la période de sûreté. Pour ma part, je tenterai d'élargir le débat : la sécurité dans ce pays ne sera pas obtenue uniquement avec les peines de sûreté.

M. Emmanuel Hamel. Pas uniquement, mais elles sont nécessaires !

M. Félix Ciccolini. En réalité, nous refusons de voir le véritable problème : le pourcentage infime d'affaires élu-cidées. Dans plus de la moitié des cas - c'est beaucoup - le coupable n'est pas arrêté. Nous ne jetons pas la pierre à la police : si la police n'obtient pas plus de résultats c'est parce que, en dépit des efforts accomplis, elle est insuffisante en nombre et insuffisamment équipée pour lutter contre la délinquance qui touche surtout les villes.

Ainsi, les victimes ressentent comme une frustration de ne pas voir les coupables arrêtés. Je sais bien que ce n'est pas toujours possible, mais tout de même le taux des affaires non élucidées est considérable.

Pis encore, au cours des travaux de la commission - je demande évidemment à M. le garde des sceaux de faire vérifier s'il en est toujours ainsi - des ingénieurs en recherches ont fait le point sur les condamnations prononcées dans les grandes villes. En particulier, des études ont été menées sur les condamnations prononcées en 1977 par le tribunal de grande instance de Paris.

La condamnation est exécutée lorsque le prévenu se présente à l'audience entre deux gendarmes ou lorsque le tribunal décerne un mandat de dépôt.

En revanche, lorsqu'une condamnation à une peine d'em-prisonnement est prononcée et que l'inculpé sort libre, le problème de l'exécution des condamnations, alors qu'elles sont devenues définitives, demeure. D'ailleurs, une condamnation sur trois ou quatre seulement est exécutée.

Le parquet transmet évidemment aux services de police les documents d'écrou ; la police recherche l'inculpé et ne le trouve pas.

Nous sommes responsables de cette carence involontaire de l'administration, de cette défaillance. Sur ce point, les parlementaires ont leur mot à dire, d'autant plus que, si l'on parvenait à arrêter plus de coupables, les tribunaux ne pourraient probablement pas faire face.

Tout cela pour dire également qu'il devrait y avoir une relation entre le nombre des infractions et les effectifs de police et de magistrats.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes tout à fait d'accord !

M. Félix Ciccolini. Or, quand on regarde les chiffres, en remontant dans le temps, on constate que, même si les crédits de la justice ont augmenté dans une certaine mesure, les magistrats se plaignent avec raison que, comparée à celle d'autres grands corps de l'Etat, leur situation matérielle est moins favorable. C'est profondément injuste et cela explique sans doute qu'aujourd'hui encore la magistrature ne connaisse pas un succès considérable.

Nous devons donc nous intéresser tout à la fois à la revalorisation de la situation des magistrats, à l'augmentation de leur effectif ainsi qu'à l'augmentation du nombre des greffiers. Quand on pense qu'aujourd'hui encore des mois et des mois sont nécessaires avant d'obtenir une copie de décision, pour la simple raison que les services des greffes sont saturés !

Dès lors, je me tourne vers vous tous, mes chers collègues : je pense que nous avons une responsabilité à assumer, à savoir doter les services du ministère de la justice et les services qui sont chargés d'arrêter les coupables, des moyens nécessaires pour faire face au volume, qui s'est considérablement enflé, des affaires de délinquance.

Telles sont les remarques que je tenais à faire car, si nous nous contentons de dire : « Voici quelles seront les peines qu'on ne pourra pas réduire, qui seront incompressibles jusqu'à... », nous ne faisons pas complètement notre travail. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 133 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	225
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le code pénal, après l'article 132-26.

Nous en revenons à l'amendement n° 65, qui a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. A la suite du vote qui vient d'intervenir, je pense que le Sénat acceptera cet amendement qui tend à insérer une sous-section II bis intitulée, « Du régime de la sûreté », et qui comprendra l'article additionnel que le Sénat vient d'adopter par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous ne demanderons pas, nous, de scrutin public sur cet amendement, mais je tiens à préciser que nous sommes hostiles à cette sous-section spéciale.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous ne demanderons pas, nous non plus, de scrutin public, mais nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée après l'article 132-26 du code pénal.

Mes chers collègues, nous avons quatre-vingt-dix-neuf amendements à examiner. Nous en avons étudié dix-huit en deux heures et vingt minutes, soit huit amendements à l'heure, ce qui correspond au braquet utilisé pour une étape de montagne. Je me permets d'indiquer au Sénat que, s'il poursuit à cette allure, il terminera non pas demain, mais jeudi l'examen de ce texte... Cela dit, la soirée de vendredi avait été retenue également et, donc, si nous terminons seulement vendredi dans l'après-midi, nous serons quand même en avance sur le programme !

Si j'ai donné ces précisions, c'est parce que certains pensaient que nous pourrions peut-être achever nos travaux demain soir. Ce sera, à mon avis, impossible.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je suis bien d'accord !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, d'après l'ordre du jour des séances du Sénat établi par la conférence des présidents qui s'est tenue le 11 mai 1989, nous devrions, comme vous venez de le rappeler, siéger le jeudi 18 mai, matin, après-midi et soir.

Or, depuis l'établissement de cet ordre du jour, il a été annoncé que M. le Président de la République tiendrait jeudi après-midi une conférence de presse portant sur les graves problèmes de politique étrangère et de défense. Ne serait-il pas possible, si cette conférence de presse est télévisée, que le Sénat ne siège pas pendant sa retransmission afin de permettre aux sénateurs qui le voudraient de la suivre à la télévision sans pour autant être absents de la séance ?

M. le président. Votre suggestion sera, bien entendu, portée à la connaissance de la conférence des présidents, qui se réunit jeudi matin et qui donc pourra en délibérer en temps utile. Je suis convaincu qu'elle y fera droit, mais il n'appartient à personne ici d'en décider. Cela étant, le président de séance peut toujours suspendre les travaux du Sénat quand bon lui semble, mais, comme ce n'est pas moi qui présiderai la séance, je ne saurais préjuger les décisions de celui qui aura le privilège d'occuper ce fauteuil.

Mes chers collègues, je pense que vous serez d'accord pour interrompre maintenant nos travaux. *(Assentiment.)*

12

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

13

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, mercredi 17 mai 1989, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, tel qu'il résulte de la lettre (n° 213, 1988-1989) du 15 février 1989 de M. le Premier ministre modifiant la présentation du projet de loi (n° 300, 1985-1986) portant réforme du code pénal. [Rapport n° 271 (1988-1989) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté,

aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) est fixé au lundi 22 mai 1989, à douze heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992), considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale (n° 279 rectifié, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 mai 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 17 mai 1989, à zéro heure quarante.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Dans sa séance du 16 mai 1989, le Sénat a désigné M. Bernard Laurent pour le représenter au sein du haut conseil du secteur public (décret n° 82-466 du 3 juin 1982).

Dans sa séance du 16 mai 1989, le Sénat a désigné M. Richard Pouille pour le représenter au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (décret n° 76-561 du 25 juin 1976).

ÉLECTION D'UN QUESTEUR DU SÉNAT

Dans sa séance du 16 mai 1989, le Sénat a élu M. André Fosset, questeur, en remplacement de M. Pierre Schiélé, démissionnaire.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 16 mai 1989

SCRUTIN (N° 132)

sur l'amendement n° 44 rectifié, présenté par M. Marcel Rudloff au nom de la commission des lois au texte proposé pour l'article 131-39 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 317
 Pour 226
 Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegril
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel

Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Guenier
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo

Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard

René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski

Henri Portier
 Roger Poudouson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann

Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Truille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Ledria
 Charles Leclerc
 François Lesein
 Louis Longueque
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Alduy à M. André Daugnac ;
 Michel Alloncle à M. Jean Amelin ;

Hubert d'Andigné à Henri Belcour ;
 Jean Arthuis à M. René Ballayer ;
 Bernard Barbier à M. Richard Pouille ;
 Jean Barras à M. Jacques Bérard ;
 Jean Bénard Mousséaux à M. Roger Chinaud ;
 Georges Berchet à M. Max Lejeune ;
 Jacques Bimbenet à M. Jacques Moutet ;
 Jean-Pierre Blanc à M. Marcel Daunay ;
 Maurice Blin à M. André Bohl ;
 Stéphane Bonduel à M. Charles-Edmond Lenglet ;
 Marcel Bony à M. Gilbert Belin ;
 Yvon Bourges à M. Christian Masson ;
 Jean-Eric Bousch à M. Jean Chamant ;
 Jacques Boyer-Andrivet à M. Jean Huchon ;
 Pierre Brantus à M. Georges Treille ;
 Raymond Brun à Mme Nelly Rodi ;
 Michel Caldaguès à M. Charles de Cuttoli ;
 Robert Calmejeane à M. Paul Graziani ;
 Ernest Cartigny à M. Jean-Pierre Cantegrit ;
 Marc Castex à M. Jean-Paul Bataille ;
 Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
 Joseph Caupert à M. Jacques Thyraud ;
 Auguste Cazalet à M. Marc Lauriol ;
 Jean Cluzel à M. André Rabineau ;
 Francisque Collomb à M. Roger Boileau ;
 Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Jean Dumont ;
 Michel Crucis à M. Albert Voilquin ;
 Charles de Cuttoli à M. Désiré Dabavelaere ;
 Luc Dejoie à M. Michel Rufin ;
 Jean Delanau à M. Philippe de Bourgoing ;
 François Delga à M. Jacques Habert ;
 Jacques Delong à M. Roger Romani ;
 Charles Descours à M. Alain Dufaut ;
 Emile Didier à M. Josy Moinet ;
 André Diligent à M. Louis de Catuelan ;
 Franz Duboscq à M. Philippe François ;
 Pierre Dumas à M. Adrien Gouteyron ;
 Marcel Fortier à M. Jean Simonin ;
 Jean François-Poncet à M. Bernard Legrand ;
 Jacques Genton à M. Paul Caron ;
 Alain Gérard à M. Emmanuel Hamel ;
 François Giacobbi à M. Etienne Dailly ;
 Charles Ginesy à M. Jean-François Le Grand ;
 Henri Gœtschy à M. Pierre Schiélé ;
 Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé ;
 Georges Guillot à M. Christian Poncelet ;
 Mme Nicole de Hauteclocque à M. Raymond Bourguin ;
 MM. Marcel Henry à M. Auguste Chupin ;
 Claude Huriet à M. Rémi Herment ;
 Roger Husson à M. Christian de La Malène ;
 André Jarrot à M. Bernard Hugo ;
 Pierre Jeambrun à M. Pierre Laffitte ;
 Louis Jung à M. Daniel Hœffel ;
 Paul Kauss à M. Lucien Lanier ;
 Gérard Larcher à M. Hubert Hænel ;
 Bernard Laurent à M. Jean Guenier ;
 Louis Lazuech à M. Jean Puech ;
 Henri Le Breton à M. Edouard Le Jeune ;
 Jean Lecanuet à M. André Fosset ;
 Yves Le Cozannet à M. Bernard Lemarié ;
 Maurice Lombard à M. René-Georges Laurin ;
 Pierre Louvot à M. Maurice Arreckx ;
 Roland du Luart à M. Henri de Raincourt ;
 Marcel Lucotte à M. Christian Bonnet ;
 Kléber Malécot à M. Jean Faure ;
 Hubert Martin à M. Jacques Larché ;
 Paul Masson à M. Maurice Schumann ;
 François Mathieu à M. Pierre Lacour ;
 Serge Mathieu à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
 Louis Mercier à M. Jacques Machet ;
 Daniel Millaud à M. Roger Lise ;
 Michel Miroudot à M. Pierre-Christian Taittinger ;
 Louis Moinard à M. Jean Madelain ;
 René Monory à M. Guy Robert ;
 Paul Moreau à M. Paul Malassagne ;
 Jacques Mossion à M. Claude Mont ;
 Arthur Moulin à M. Jean-Jacques Robert ;
 Georges Mouly à M. Paul Robert ;
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel ;
 Soséfo Makapé Papilio à M. Geoffroy de Montalembert ;
 Charles Pasqua à M. Philippe de Gaulle ;
 Bernard Pellarin à M. Raymond Bouvier ;
 Alain Pluchet à M. Lucien Neuwirth ;
 Robert Pontillon à M. Jacques Bialski ;

Jean Pourchet à M. Olivier Roux ;
 André Pourny à M. Jacques Descours Desacres ;
 Roland Ruet à M. André Bettancourt ;
 Paul Séramy à M. Xavier de Villepin ;
 Pierre Sicard à M. Jean Francou ;
 Michel Sordel à M. Jean-Paul Chambriard ;
 Michel Souplet à M. Albert Vecten ;
 Louis Souvet à M. Josselin de Rohan ;
 Jean-Pierre Tizon à M. Jean Clouet ;
 François Trucy à M. Jean-Pierre Fourcade ;
 Dick Ukeiwé à M. Paul d'Ornano ;
 Pierre Vallon à M. Alphonse Arzel.

SCRUTIN (N° 133)

sur l'amendement n° 66 présenté par M. Marcel Rudloff au nom de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après le texte proposé pour l'article 132-26 du code pénal, annexé à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Pour	226
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousséaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejeane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux

Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Dabavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delanau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours Desacres
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Jean Guenier
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel

Mme Nicole de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
 Jean-François Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard (Finistère)
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)

François Mathieu (Loire)	Charles Pasqua	Michel Rufin
Serge Mathieu (Rhône)	Bernard Pellarin	Pierre Schiélé
Michel Maurice- Bokanowski	Jean-François Pintat	Maurice Schumann
Louis Mercier	Alain Pluchet	Paul Séramy
Daniel Millaud	Raymond Poirier	Pierre Sicard
Michel Miroudot	Christian Poncelet	Jean Simonin
Mme Hélène Missoffe	Michel Poniatowski	Michel Sordel
Louis Moïnard	Henri Portier	Raymond Soucaret
René Monory	Roger Poudonson	Michel Souplet
Claude Mont	Richard Pouille	Louis Souvet
Geoffroy de Montalembert	Jean Pourchet	Pierre-Christian Taittinger
Paul Moreau	André Pourny	Jacques Thyraud
Jacques Mossion	Claude Prouvoyeur	Jean-Pierre Tizon
Arthur Moulin	Jean Puech	Henri Torre
Georges Mouly	André Rabineau	René Travert
Jacques Moutet	Henri de Raincourt	René Tréguët
Jean Natali	Joseph Raybaud	Georges Treille
Lucien Neuwirth	Guy Robert	François Trucy
Henri Olivier	(Vienne)	Dick Ukeiwé
Charles Ornano	Jean-Jacques Robert	Pierre Vallon
Paul d'Ornano	(Essonne)	Albert Vecten
Jacques Oudin	Paul Robert	Xavier de Villepin
Dominique Pado	(Cantal)	Louis Virapoullé
Soséfo Makapé	Mme Nelly Rodj	Albert Voilquin
Papilio	Josselin de Rohan	André-Georges Voisin
	Roger Romani	
	Olivier Roux	
	Marcel Rudloff	
	Roland Ruet	

Ont voté contre

MM.	André Delelis	Louis Minetti
François Abadie	Gérard Delfau	Josy Moinet
Guy Allouche	Rodolphe Désiré	Michel Moreigne
François Autain	Emile Didier	Robert Pagès
Germain Authié	Michel Dreyfus- Schmidt	Albert Pen
Henri Bangou	Léon Eeckhoutte	Guy Penne
Gilbert Baume	Claude Estier	Daniel Percheron
Jean-Pierre Bayle	Jules Faigt	Louis Perrein
Mme Marie-Claude Beaudeau	Mme Paulette Fost	Hubert Peyou
Jean-Luc Bécart	Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis	Jean Peyrafitte
Gilbert Belin	Jean Garcia	Maurice Pic
Jacques Bellanger	Gérard Gaud	Robert Pontillon
Roland Bernard	François Giacobbi	Claude Pradille
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Roger Quilliot
Mme Danielle	Robert Guillaume	Albert Ramassamy
Bidard Reydet	Philippe Labeyrie	Mlle Irma Rapuzzi
Marc Bœuf	Tony Larue	René Régnault
Stéphane Bonduel	Robert Laucournet	Ivan Renar
Charles Bonifay	Bastien Leccia	Michel Rigou
Marcel Bony	Charles Lederman	Jean Roger
André Boyer (Lot)	François Lesein	Roger Roudier
Eugène Boyer (Haute-Garonne)	Louis Longequeue	Gérard Roujas
Jacques Carat	Paul Loridant	André Rouvière
William Chervy	François Louisy	Abel Sempé
Félix Ciccolini	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
Yvon Collin	Philippe Madrelle	René-Pierre Signé
Marcel Costes	Michel Manet	Paul Souffrin
Raymond Courrière	Jean-Pierre Masseret	Raymond Tarcy
Roland Courteau	Pierre Matraja	Fernand Tardy
Michel Darras	Jean-Luc Mélenchon	Marcel Vidal
Marcel Debarge		Hector Viron
		Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour	225
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Alduy à M. André Daugnac ;
Michel Alloncle à M. Jean Amelin ;
Hubert d'Andigné à Henri Belcour ;

Jean Arthuis à M. René Ballayer ;
Bernard Barbier à M. Richard Pouille ;
Jean Barras à M. Jacques Bérard ;
Jean Bénard Mousseaux à M. Roger Chinaud ;
Georges Berchet à M. Max Lejeune ;
Jacques Bimbenet à M. Jacques Moutet ;
Jean-Pierre Blanc à M. Marcel Daunay ;
Maurice Blin à M. André Bohl ;
Stéphane Bonduel à M. Charles-Edmond Lenglet ;
Marcel Bony à M. Gilbert Belin ;
Yvon Bourges à M. Christian Masson ;
Jean-Eric Bousch à M. Jean Chamant ;
Jacques Boyer-Andrivet à M. Jean Huchon ;
Pierre Brantus à M. Georges Treille ;
Raymond Brun à Mme Nelly Rodi ;
Michel Caldaguès à M. Charles de Cuttoli ;
Robert Calmejane à M. Paul Graziani ;
Ernest Cartigny à M. Jean-Pierre Cantegrit ;
Marc Castex à M. Jean-Paul Bataille ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Joseph Caupert à M. Jacques Thyraud ;
Auguste Cazalet à M. Marc Lauriol ;
Jean Cluzel à M. André Rabineau ;
Francisque Collomb à M. Roger Boileau ;
Charles-Henri de Cossé-Brissac à M. Jean Dumont ;
Michel Crucis à M. Albert Voilquin ;
Charles de Cuttoli à M. Désiré Dabavelaere ;
Luc Dejoie à M. Michel Rufin ;
Jean Delanau à M. Philippe de Bourgoing ;
François Delga à M. Jacques Habert ;
Jacques Delong à M. Roger Romani ;
Charles Descours à M. Alain Dufaut ;
Emile Didier à M. Josy Moinet ;
André Diligent à M. Louis de Catuelan ;
Franz Duboscq à M. Philippe François ;
Pierre Dumas à M. Adrien Gouteyron ;
Marcel Fortier à M. Jean Simonin ;
Jean François-Poncet à M. Bernard Legrand ;
Jacques Gènton à M. Paul Caron ;
Alain Gérard à M. Emmanuel Hamel ;
François Giacobbi à M. Etienne Dailly ;
Charles Ginesy à M. Jean-François Le Grand ;
Henri Gœtschy à M. Pierre Schiélé ;
Jacques Golliet à M. Louis Virapoullé ;
Georges Gruillot à M. Christian Poncelet ;
Mme Nicole de Hautecloque à M. Raymond Bourguine ;
MM. Marcel Henry à M. Auguste Chapin ;
Claude Huriet à M. Rémi Hermet ;
Roger Husson à M. Christian de La Malène ;
André Jarrot à M. Bernard Hugo ;
Pierre Jeambrun à M. Pierre Laffitte ;
Louis Jung à M. Daniel Hœffel ;
Paul Kauss à M. Lucien Lanier ;
Gérard Larcher à M. Hubert Hænel ;
Bernard Laurent à M. Jean Guenier ;
Louis Lazuech à M. Jean Puech ;
Henri Le Breton à M. Edouard Le Jeune ;
Jean Lecanuet à M. André Fosset ;
Yves Le Cozannet à M. Bernard Lemarié ;
Maurice Lombard à M. René-Georges Laurin ;
Pierre Louvot à M. Maurice Arreckx ;
Roland du Luart à M. Henri de Raincourt ;
Marcel Lucotte à M. Christian Bonnet ;
Kléber Malécot à M. Jean Faure ;
Hubert Martin à M. Jacques Larché ;
Paul Masson à M. Maurice Schumann ;
François Mathieu à M. Pierre Lacour ;
Serge Mathieu à M. Yves Goussebaire-Dupin ;
Louis Mercier à M. Jacques Machet ;
Daniel Millaud à M. Roger Lise ;
Michel Miroudot à M. Pierre-Christian Taittinger ;
Louis Moïnard à M. Jean Madelain ;
René Monory à M. Guy Robert ;
Paul Moreau à M. Paul Malassagne ;
Jacques Mossion à M. Claude Mont ;
Arthur Moulin à M. Jean-Jacques Robert ;
Georges Mouly à M. Paul Robert ;
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel ;
Soséfo Makapé Papilio à M. Geoffroy de Montalembert ;
Charles Pasqua à M. Philippe de Gaulle ;
Bernard Pellarin à M. Raymond Bouvier ;
Alain Pluchet à M. Lucien Neuwirth ;
Robert Pontillon à M. Jacques Bialski ;
Jean Pourchet à M. Olivier Roux ;

André Pourny à M. Jacques Descours Desacres ;
Roland Ruet à M. André Bettancourt ;
Paul Séramy à M. Xavier de Villepin ;
Pierre Sicard à M. Jean Francou ;
Michel Sordel à M. Jean-Paul Chambriard ;
Michel Souplet à M. Albert Vecten ;

Louis Souvet à M. Josselin de Rohan ;
Jean-Pierre Tizon à M. Jean Clouet ;
François Trucy à M. Jean-Pierre Fourcade ;
Dick Ukeiwé à M. Paul d'Ornano ;
Pierre Vallon à M. Alphonse Arzel.